

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Vote ordinaire	Vote avion
	Vote ordinaire	Vote avion	Vote ordinaire	Vote avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

### SOMMAIRE

#### République du Congo

##### Présidence de la République

- Décret n° 64-166 du 22 mai 1964 relatif à l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et de l'Office du Kouilou ..... 421
- Décret n° 64-176 du 27 mai 1964 déterminant le mode de gestion provisoire des Râncchs de De Chavannes et de la Lœmba ..... 421
- Décret n° 64-178 du 28 mai 1964 relatif à l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, chargé de l'Asecna et de l'aviation civile. 421

##### Ministère de la défense nationale

- Décret n° 64-164 du 22 mai 1964 portant promotion d'officiers de l'armée active ..... 421

##### Ministère de l'Agriculture, de l'élevage, et des eaux et forêts

- Actes en abrégé ..... 421

##### Ministère de l'intérieur

- Décret n° 64-161 du 21 mai 1964 portant nomination de directeur-adjoint de la sûreté nationale .. 422
- Actes en abrégé ..... 422

##### Ministère de la santé publique

- Actes en abrégé ..... 423

##### Ministère de l'éducation nationale

- Actes en abrégé ..... 423
- Rectificatif n° 2200 /EN-IA, du 16 mai 1964 à l'article I de l'arrêté n° 1407 /EN-IA, du 1<sup>er</sup> avril 1964 portant promotion de fonctionnaires de l'enseignement public (catégorie D) ..... 424
- Additif n° 2392 /EN-IA, du 26 mai 1964 à l'arrêté n° 1635 /EN-IA, du 13 avril 1964 portant attribution d'heures supplémentaires au personnel enseignant pour l'année scolaire 1963-1964 ..... 424

##### Ministère des affaires étrangères

- Rectificatif au décret n° 64-163 du 21 mai 1964 à l'article 13 du décret n° 62-287 du 8 septembre 1962 fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo en poste à l'étranger 425

##### Ministère du plan

- Décret n° 64-179 du 28 mai 1964 portant admission au régime « A » du code des investissements de la « Société Industrielle et Agricole du Niarri » (S.I.A.N.) pour ses extensions d'activités existantes et création d'activité nouvelle .. 425

**Ministère des transports**

*Actes en abrégé* ..... 429

**Ministère des finances**

*Actes en abrégé* ..... 429

**Ministère de la justice, garde des sceaux**

*Actes en abrégé* ..... 434

**Ministère du travail**

*Actes en abrégé* ..... 434

**Ministère de la fonction publique**

*Décret* n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ..... 434

*Décret* n° 64-167 du 25 mai 1964 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1963 d'administrateurs des services administratifs et financiers ..... 439

*Décret* n° 64-168 du 25 mai 1964 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1964 d'administrateurs des services administratifs et financiers de la catégorie A I ..... 439

*Décret* n° 64-169 du 25 mai 1964 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1963 ..... 440

*Décret* n° 64-170 du 25 mai 1964 portant promotion d'administrateurs des services administratifs et financiers de la catégorie A I (avancement 1963) ..... 440

*Décret* n° 171 du 25 mai 1964 portant promotion d'administrateurs des services administratifs et financiers au titre de l'année 1964 ..... 441

*Décret* n° 64-172 du 25 mai 1964 portant promotion à trois ans à titre de l'année 1963 ..... 441

*Décret* n° 64-173 du 25 mai 1964 portant titularisation et nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers ..... 442

*Décret* n° 64-174 du 25 mai 1964 portant titularisation et nomination d'un administrateur stagiaire ..... 442

*Décret* n° 64-175 du 25 mai 1964 portant promotion d'un administrateur du travail ..... 442

*Rectificatif* du décret n° 64-177 du 28 mai 1964 au décret n° 62-280 /FP. du 1<sup>er</sup> septembre 1962 portant nomination dans le cadre des administrateurs des services administratifs et financiers ..... 443

*Actes en abrégé* ..... 443

*Rectificatif* n° 2185 /FP-PC. du 16 mai 1964 à l'arrêté n° 1225 /FP-PC. du 18 mars 1964 portant admission à la retraite ..... 446

*Rectificatif* n° 2371 /FP-PC. du 23 mai 1964 à l'arrêté n° 73 /FP-PC. du 10 janvier 1964 portant titularisation ..... 446

*Additif* n° 2385 /FP-PC. du 26 mai 1964 à l'arrêté n° 1332 /FP-PC. du 23 mars 1964 portant promotion à trois ans de fonctionnaires des services administratifs et financiers (administration générale, avancement 1963) ..... 446

**Ministère du commerce**

*Actes en abrégé* ..... 447

**Ministère des mines**

*Décret* n° 64-162 du 21 mai 1964 portant annulation de 4 permis de recherches du type A ..... 447

*Actes en abrégé* ..... 447

**Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale**

*Acte* n° 39-64/480 du 21 mai 1964 portant prélèvement de trente millions sur le fonds de réserve commun aux organismes inter-Etats, pour les constructions nécessitées par l'installation de la direction des voies terrestres à Fort-Archambault ..... 447

*Décision* n° 97 /UDE-BC. du 8 mai 1964 portant déclaration des routes légales pour l'exportation et l'importation des marchandises ..... 448

**Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière**

Service des mines ..... 449

Service forestier ..... 449

Domaines et propriété foncière ..... 450

**Avis et communications émanants des services publics**

*Avis* de l'Office des changes n°s 401 et 402 ..... 451

*Annonces* ..... 452

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Décret n° 64-166 du 22 mai 1964 relatif à l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et de l'office du Kouilou.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Bicoumat (Germain), ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et de l'office du Kouilou, sera assuré, durant son absence, par M. Ganao (Charles), ministre des affaires étrangères et de l'information.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

**Décret n° 64-176 du 27 mai 1964 déterminant le mode de gestion provisoire des ranchs de de Chavannes et de la Loemba.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-129 du 16 avril 1964, portant approbation du protocole passé le 31 mars 1964 entre la République et la Société Africaine d'Elevage (SAFEL) ;

Le conseil des ministre entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les Ranchs de de Chavannes et de la Loemba acquis par l'Etat à la Société africaine d'Elevage (SAFEL) seront gérés provisoirement dans l'attente de la construction d'une société d'économie mixte, par un administrateur provisoire qui sera nommé et dont les pouvoirs seront fixés par voie d'arrêté, pris conjointement par les ministres des finances et de l'élevage sur proposition du ministre du plan.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre,  
ministre de l'agriculture, des eaux  
et forêts et de l'économie rurale,*

P. LISSOUBA.

*Le ministre du plan, T. P.,  
transports, chargé des relations  
avec l'A.T.E.C.,*

P. KAYA.

*Le ministre des finances, des postes  
et télécommunications,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

**Décret n° 64-178 du 28 mai 1964 relatif à l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, chargé de l'ASECNA et de l'aviation civile.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Matsika (Aimé), ministre du commerce, de l'industrie, des mines, chargé de l'ASECNA et de l'aviation civile, sera assuré, durant son absence, par M. Lissouba (Pascal), premier ministre, ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

**Décret n° 64-164 du 22 mai 1964 portant promotion d'officiers de l'armée active.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
MINISTRE DES ARMÉES,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-136 du 24 avril 1964, sur l'avancement dans l'armée ;

Vu le décret n° 64-141 du 24 avril 1964, portant statut des cadres de l'armée active,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre définitif pour prendre rang du 1<sup>er</sup> avril 1964.

*Infanterie*

*Au grade de sous-lieutenant :*

Les sous-officiers :

N'Zalakanda (Blaise) ;

Sobi (Jonas).

Art. 2. — Le ministre des armées et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,*

E. BABACKAS.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS**

**Actes en abrégé**

**D I V E R S**

— Par arrêté n° 2259 du 20 mai 1964, les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne d'arachides 1963-1964, sont respectivement fixées au 25 mai et au 15 novembre 1964.

Le prix nu bascule des arachides est fixé, ainsi qu'il suit en francs C. F. A. la tonne :

*Toutes origines :*

Arachides coques, bouche, triées, lavées 3/4 graines : 40.000 francs ;

Arachides décortiquées : 31.000 francs ;

Arachides en coques huilerie : 21.000 francs.

Pour les arachides décortiquées en vrac, ces prix s'entendent pour les arachides titrant moins de 3 % d'acidité. Pour les graines présentant des impuretés il sera fait application d'une diminution de 1 % par point d'impureté.

Cette perte fictive sur le prix d'achat des arachides sera compensée par le versement direct aux producteurs du soutien à la production déjà prévu dans l'institution de la caisse commune de soutien à la production agricole.

Tout achat effectué à des prix inférieurs aux prix garantis est interdit. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur sur les prix et la commercialisation des produits.

Les préfets et sous-préfets, les contrôleurs des prix, les officiers de police judiciaire, les préposés du trésor et agents spéciaux, les chefs de bureau des douanes, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera promulgué suivant la procédure d'urgence.

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

### Décret n° 64-161 du 21 mai 1964 portant nomination de directeur adjoint de la sûreté nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 61-19 du 28 janvier 1961, portant réorganisation des services de police ;

Vu le décret n° 61-148 du 1<sup>er</sup> juillet 1961, portant création de l'école nationale de police ;

Vu le décret n° 63-190 du 24 juin 1963, portant nomination de M. Faup (Léopold), commissaire principal de la sûreté nationale française, au poste de directeur de l'école nationale de police,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Matingou (Bernard), commissaire de police de 1<sup>er</sup> échelon de la sûreté nationale de la République du Congo, est nommé directeur adjoint de la sûreté nationale, en complément du personnel de direction de ce service.

Art. 2. — M. Matingou assurera cumulativement avec ses fonctions de directeur adjoint, celles de chef de bureau d'études ainsi que celles de directeur de l'école nationale de police, en remplacement de M. Faup (Léopold), commissaire principal de police de la sûreté nationale française.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter du jour de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre,  
P. LISSOUBA.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'office national du Kouilou,  
G. BICOUMAT.

Le ministre du travail  
et de la fonction publique,  
G. BÉTOU...

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### Nomination

— Par arrêté n° 2135 du 13 mai 1964, M. N'Sonda (André), secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la direction de l'administration générale (ministère de l'intérieur) est nommé attaché de cabinet au ministère d'Etat chargé de l'intérieur et de l'office national du Kouilou, en remplacement numérique de M. Yandza (Gérard), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1964.

### DIVERS

#### Expulsion

— Par arrêté n° 2374 du 23 mai 1964, Le ressortissant de la République du Tchad ci-après désigné :

Mouskit (Antoine), né le 24 mars 1940, à Moissala (Tchad), de Mouskit (François) et de M'Pembé (Thérèse), sans profession, domicilié 88, avenue de France à Poto-Poto, Brazzaville, condamné au tribunal correctionnel de Brazzaville, le 19 décembre 1963 (8 mois sursis) pour vol, est déclaré indésirable en République du Congo.

L'intéressé devra quitter le territoire de la République dont l'accès lui est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale, chacun en ce qui concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2375 du 23 mai 1964, les ressortissants de la République centrafricaine ci-après désignés :

Bata (Albert), né vers 1917, à Koukali (Fort-Sibut) RCA de feu Abo et de feue Balé, sans profession, domicilié, 49, rue des Martyrs Poto-Poto ;

Dakété, né vers 1936, à Moungoumba (Langbassi) RCA de feu Kourissi et de Yassinika, sans profession, domicilié 6 bis, rue des Martyrs Poto-Poto ;

Kalango (Antoine), né vers 1913, à Bali (M'Baïki) RCA de feu Birou, sans profession, domicilié 63, rue Djambala à Poto-Poto, tous condamnés par le tribunal de Brazzaville pour vol, sont déclarés indésirables en République du Congo.

Les intéressés devront quitter définitivement le territoire de la République dont l'accès leur est interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2389 du 26 mai 1964, les ressortissants de la République du Congo-Léopoldville ci-après désignés : Koufouka (Alphonse), né vers 1918, à Mpangala (Congo-Léo) de feu Menkassi-Kinzobolo et N'Souka, scieur, domicilié à Kimbougou (1) Kinkala ;

Masudila (Ambroise), né vers 1937, à Kimafou (Congo-Léo) de Kiapia (Léon) et Malanga (Thérèse), menuisier, domicilié 22, avenue de France, Poto-Poto (Brazzaville) ;

Moungama (David), né le 12 février 1944, à Miko (Congo-Léopoldville), de Mobengété (Alphonse) et de Moussango Malata, sans profession, domicilié au village Miko Congo-Léo, condamnés par le tribunal correctionnel, sont déclarés indésirables en République du Congo.

Les intéressés devront quitter le territoire de la République du Congo dont l'accès leur est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2204 du 16 mai 1964, est approuvée, la délibération n° 3-64 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie, classant dans la zone A de construction :

Le quartier Tsila ;  
La rue du chemin de fer ;  
L'avenue de la République ;  
L'avenue de l'Indépendance (ex-rue de Dakar) ; de l'avenue de la République jusqu'au Cercle culturel.

Le reste du territoire de la commune est classé en zone B, à l'exception de la cité commerciale et résidentielle où la réglementation ancienne demeure en vigueur.

Les titulaires des parcelles déjà occupées de la zone A, jouiront d'un délai de trois ans, à compter de la date de la présente délibération, pour adapter leur construction au cahier des charges.

— Par arrêté n° 2355 du 23 mai 1964, est et demeure rapporté l'arrêté n° 18/INT-AG du 3 janvier 1964, portant nomination de M. N'Guié (Gabriel), en qualité de chef de terre d'Obaba.

— Par arrêté n° 2356 du 23 mai 1964, est approuvée, la délibération n° 7-64 du 8 avril 1964, de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire, adoptant le budget primitif, exercice 1964, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 283.331.000 francs.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 2157 du 13 mai 1964, sont annulées les dispositions de l'arrêté provisoire n° 630/MSP du 8 février 1963.

M. Lounda (Aubert), planteur-commerçant à Banza-Bembé (sous-préfecture de Boko, préfecture du Pool) est autorisé, à titre définitif, à ouvrir un dépôt de médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques, à Bouengué (sous-préfecture de Boko, préfecture du Pool).

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

### Actes en abrégé

#### PERSONEL

##### Engagement.

— Par arrêté n° 2175 du 16 mai 1964, M. Yoba (Antonin-Sébastien) est engagé à compter du 17 avril 1964 pour une durée indéterminée en qualité de moniteur contractuel, classé au 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie F (échelle 15, indice net 140) prévus aux annexes III et IV de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, pour servir dans l'enseignement officiel, en remplacement de M<sup>lle</sup> Aline (Roger) licenciée par arrêté n° 2174/EN-IA. du 16 mai 1964.

La période d'essai est fixée à 1 mois.

L'intéressé qui accepte tacitement l'engagement aux conditions ci-dessus, percevra les rémunérations d'activité de service et de congé et, éventuellement les avances de salaire afférentes à l'indice net 140 précité, telles qu'elles sont déterminées à l'article 5 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

M. Yoba (Antonin-Sébastien) bénéficiera pour les congés, les transports, les déplacements, les travaux supplémentaires, les maladies, soins médicaux, accidents du travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

— Par arrêté n° 2177 du 16 mai 1964, M. Eckouckoury (Firmin) est engagé à compter du 17 avril 1964 pour une durée indéterminée en qualité de moniteur contractuel, classé au 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie F (échelle 15, indice net 140) prévus aux annexes III et IV de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, pour servir dans l'enseignement officiel, en remplacement de M. Ibata (Casimir), moniteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, licencié par arrêté n° 2176/EN-IA. du 16 mai 1960.

La période d'essai est fixée à 1 mois.

L'intéressé qui accepte tacitement l'engagement aux conditions ci-dessus, percevra les rémunérations d'activité de service et de congé et, éventuellement les avances de salaire afférentes à l'indice net 140 précité, telles qu'elles sont déterminées à l'article 5 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

M. Eckouckoury (Firmin) bénéficiera pour les congés, les transports, les déplacements, les travaux supplémentaires, les maladies, soins médicaux, accidents du travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

## DIVERS

— Par arrêté n° 2075 du 9 mai 1964, les professeurs dont les noms suivants sont chargés du stage d'application des étudiants de l'école normale supérieure du 27 janvier au 15 février 1964.

#### Centre d'enseignement général de Brazzaville :

MM. Grolier, directeur ;  
Bremondy ;  
Mmes Carriconde ;  
Fromageond ;  
MM. Jambel ;  
Le Lay ;  
Mingouolo ;  
Mme Normand ;  
MM. Normand ;  
Pila ;  
Roques ;  
Senga ;  
Vanderaert.

#### Centre d'enseignement général de Kinkala :

M. Berneur, directeur ;  
Mme Berneur ;  
MM. Le Petitcorps ;  
Le Vêque.

#### Centre d'enseignement général de Boko :

M. Maury, directeur.

#### C. E. T. féminin de Brazzaville :

Mme Grolier, directrice.

#### C. E. T. F. de Brazzaville :

Mme Brigaudeau ;  
Murat.

Une indemnité forfaitaire de 15.000 francs leur sera versée.

— Par arrêté n° 2076 du 9 mai 1964, les professeurs dont les noms suivent sont chargés du 10 octobre 1962 au 16 janvier 1963 des heures de suppléance dans la limite ci-après :

(Lire dans l'ordre : noms, grade, nombre d'heures hebdomadaires, observations).

MM. Duchesne, professeur C.E.G. : 6 heures, remplacement de Mme Guerecheau en congé de maternité (arrêté n° 4769/FP-AT. du 2 novembre 1962) ;

Guerecheau, instituteur : 6 heures ;

Roux, professeur C.E.G. : 4 heures ;

Mme Roux, institutrice : 3 heures.

Les intéressés percevront l'indemnité prévue par les textes visés ci-dessus. Cette indemnité leur sera mandatée sur production de certificats de service fait délivrés par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 2162 du 13 mai 1964, les professeurs dont les noms suivent en service au collège d'enseignement général de Pointe-Noire sont chargés pendant le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> trimestre de l'année scolaire 1963-1964, des heures supplémentaires pour cours d'adultes dans les limites ci-après :

(Lire dans l'ordre : noms, grade, discipline, nombre d'heures effectuées).

MM. Bianchi, instituteur mathématiques ; 2<sup>e</sup> trimestre : 24 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre : 14 heures ;

Chèze, instituteur français ; 2<sup>e</sup> trimestre : 24 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre : 14 heures ;

Merle, instituteur mathématiques-sciences ; 2<sup>e</sup> trimestre : 36 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre : 22 h. 30 ;

Pasquet, instituteur mathématiques ; 2<sup>e</sup> trimestre : 36 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre : 22 h. 30 ;

Ungricht, professeur C.E.G., mathématiques-sciences ; 2<sup>e</sup> trimestre : 24 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre : 14 heures ;

Sengomona, professeur du C.E.G., mathématiques-sciences-français ; 2<sup>e</sup> trimestre : 36 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre : 22 h. 30 .

Les intéressés percevront l'indemnité prévue par les textes visés ci-dessus. Cette indemnité leur sera mandatée sur production de certificat de service fait et délivrés par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 2302 du 21 mai 1964, les professeurs dont les noms suivent, en service au lycée de Pointe-Noire et au C.E.T. de Pointe-Noire sont chargés pendant le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> trimestres de l'année scolaire 1963-1964, des heures supplémentaires pour cours d'adultes dans les limites ci-après :

(Lire dans l'ordre : noms, grade, discipline, nombre d'heures hebdomadaires, observations).

MM. Varin, professeur C.E.G., mathématiques ; 2<sup>e</sup> trimestre : 2 heures faites, a cessé le 8 janvier 1964 ;

Chaussinant, P.E.G., sciences physiques ; 2<sup>e</sup> trimestres : 2 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre : 5 heures à compter du 16 janvier 1964 ;

Chaussinant, P.E.G., mathématiques ; 2<sup>e</sup> trimestre : 3 heures, (remplacement Varin) ;

Lefranc, professeur cert., français 2<sup>e</sup> trimestre 3 heures ; faites, a cessé le 1<sup>er</sup> février 1964 ;

Faucon, professeur cert., français 2<sup>e</sup> trimestre : 3 heures faites ; 3<sup>e</sup> trimestre : 3 heures ; à compter du 4 février 1964 ; (remplacement M. Lefranc) ;

Menant, professeur C.E.G., sciences nat ; 2<sup>e</sup> trimestre : 1 heure ; 3<sup>e</sup> trimestre : 1 heure ;

Arnal, professeur cert ; 2<sup>e</sup> trimestre (hist.-géo) : 1 heure faite, (français) 3 heures ; total 4 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre (hist.-géo. : 1 heure) ; (français) : 3 heures total 4 heures ;

Déboffe, professeur C.E.G., mathématiques, 2<sup>e</sup> trimestre : 5 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre : 5 heures.

Les intéressés percevront l'indemnité prévue par les textes visés ci-dessus. Cette indemnité leur sera mandatée sur production de certificats de service fait délivrés par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 2376 du 23 mai 1964, est accordée pour la période des grandes vacances de l'année scolaire 1963-1964 (15 juillet au 15 octobre 1964) une bourse de catégorie D à M. Ekondy (Abraham), étudiant à l'université de Neuchâtel (Suisse), section des sciences commerciales, économiques et sociales.

Le montant de cette bourse sera mandaté par les finances du Congo à Brazzaville au nom de M. Ouatoula (Mathieu), représentant du Congo à Paris.

La dépense est imputable au chapitre 53-3-1 du budget du Congo.

RECTIFICATIF N° 2200/ENIA. du 16 mai 1964 à l'article 1 de l'arrêté n° 1407/ENIA. du 1<sup>er</sup> avril 1964 portant promotion de fonctionnaires de l'enseignement public (catégorie D).

Au lieu de :

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Bemba (Antoine), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Lire :

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Bemba (Antoine), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963. (Le reste sans changement).

ADDITIF N° 2392/EN.-IA. du 26 mai 1964 à l'arrêté n° 1635/EN.-IA. du 13 avril 1964 portant attribution d'heures supplémentaires au personnel enseignant pour l'année scolaire 1963-1964.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les professeurs dont les noms suivent, en service dans les établissements scolaires de la République du Congo, sont chargés pendant l'année scolaire 1963-1964 des heures supplémentaires dans la limite ci-après :

*Lycée Savorgnan-de-Brazza.*

(Lire dans l'ordre : noms, qualification, discipline, 1<sup>er</sup> trimestre, 2<sup>e</sup> trimestre, 3<sup>e</sup> trimestre, observations).

Après :

M. Manfredini, professeur certifié, allemand, 1<sup>er</sup> trimestre : 2 heures ; 2<sup>e</sup> trimestre : 2 heures ; 3<sup>e</sup> trimestre : 2 heures.

Ajouter :

MM. Camus, chargé d'enseignement, mathématique, 2<sup>e</sup> trimestre : 4 heures, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1964 ;

Charrier, chargé d'enseignement, anglais, 2<sup>e</sup> trimestre : 5 heures, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1964 ;

Auberger, professeur CEG, lettres, 3<sup>e</sup> trimestre : 1 heure, du 27 avril au 31 mai 1964, soit pendant 4 semaines.

*Lycée technique.*

Après :

M. Lermigeaux, P.T.A., magasin, 1<sup>er</sup> trimestre : 2 heures, 2<sup>e</sup> trimestre : 1 heure.

Ajouter :

M. Henry (Raoul), professeur CEG, lettres, 1<sup>er</sup> trimestre : 1 heure, 2<sup>e</sup> trimestre : 1 heure.

*Collèges d'enseignement général.*

Après :

M. Loubière, instituteur, mathématique, 1<sup>er</sup> trimestre : 2 heures, 2<sup>e</sup> trimestre : 2 heures, 3<sup>e</sup> trimestre : 2 heures, CN Brazzaville.

Ajouter :

Mme Beretti, institutrice, mathématique, 2<sup>e</sup> trimestre : 3 heures, CEG Brazzaville.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

RECTIFICATIF du décret n° 64-163 du 21 mai 1964 à l'article 13 du décret n° 62-287 du 8 septembre 1962 fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo en poste à l'étranger.

Au lieu de :

Art 13. — Les agents diplomatiques et consulaires, appartenant aux cadres du ministère des affaires étrangères en période de congé administratif, ou affectés au Congo à la fin de leur mission à l'étranger, perçoivent leur traitement de grade, compte tenu des dispositions du décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire, et du décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République du Congo.

Les agents diplomatiques et consulaires, fonctionnaires de l'État, mais n'appartenant pas aux cadres du ministère des affaires étrangères, ainsi que les agents diplomatiques et consulaires contractuels perçoivent, en période de congé, les 3/5 de leur traitement de fonction à l'exclusion de toute indemnité.

Lire :

Art. 13. — Les agents diplomatiques et consulaires, appartenant aux cadres du ministère des affaires étrangères affectés au Congo à la fin de leur mission à l'étranger, perçoivent leur traitement de grade, compte tenu des dispositions du décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire et du décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République du Congo.

Les agents diplomatiques et consulaires, fonctionnaires ou contractuels, appartenant ou non aux cadres du ministère des affaires étrangères, perçoivent en période de congé la totalité de leur traitement de fonction, à l'exclusion de toute indemnité. Toutefois, ils pourront prétendre au remboursement des loyers effectivement payés pour l'appartement loué par eux dans le pays étranger où ils exercent leurs fonctions, sur présentation de quittances dûment acquittées et uniquement pour la durée légale de leur congé.

Art. 14. — Ce rectificatif prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

(Le reste sans changement).

## MINISTÈRE DU PLAN

Décret n° 64-179 du 28 mai 1964 portant admission au régime « A » du code des investissements de la « Société Industrielle et Agricole du Niari » (S.I.A.N.) pour ses extensions d'activités existantes et création d'activités nouvelles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 39-61 du 20 juin 1961 portant code des investissements modifiée par la loi n° 45-62 du 29 décembre 1962 ;

Vu la demande présentée par la Société Industrielle et Agricole du Niari en date du 14 janvier 1964 ;

Vu l'avis de la commission des investissements ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La Société Industrielle et Agricole du Niari est agréée comme entreprise prioritaire et admise au régime « A » du code des investissements pour ses activités existantes et création d'activités nouvelles.

Art. 2. — La société bénéficie d'une convention d'établissement qui détermine ses engagements et fixe les dispositions qui lui sont applicables.

Art. 3. — Le ministre du plan, des travaux publics, des transports, chargé des relations avec l'ATEC, et le ministre des finances, des postes et télécommunications sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
ministre de l'agriculture, des eaux  
et forêts et de l'économie rurale,  
P. LISSOUBA.

Le ministre des finances,  
des postes et télécommunications,  
E. BABACKAS.

Le ministre du plan, des travaux publics,  
des transports, chargé des relations  
avec l'ATEC,  
P. KAYA.

## CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT.

Vu la loi n° 39-61 du 20 juin 1961 portant code des investissements modifiée par la loi n° 45-62 du 29 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 39-62 du 28 décembre 1962 instituant un nouveau code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n° 32-63 du 30 décembre 1963 modifiant le code général des impôts ;

Vu la délibération n° 64-58 du 12 juin 1958 portant code de l'enregistrement, du timbre et de revenu sur les valeurs mobilières et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A.E.F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 88-55 du 12 novembre 1955 permettant de faire application des taux réduits sur les droits d'entrée à la TCA à l'importation pour certains matériels d'équipement, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 39-57 du 24 juin 1957 permettant de faire application des taux réduits sur les droits d'entrée et la TCA à l'importation pour les produits chimiques indispensables à l'activité des industries installées dans les États de l'Union douanière équatoriale ;

Vu l'acte n° 16-62 du comité de direction de l'Union douanière équatoriale portant institution d'un tarif douanier extérieur commun aux États de l'Union équatoriale et à la République Fédérale du Cameroun ;

Vu l'avis de la commission des investissements ;

Considérant l'intérêt que revêt, pour le développement économique et social de la République du Congo le programme ci-dessus exposé d'extension ou de création d'activités conduisant l'une comme l'autre à procurer à la République du Congo des ressources nouvelles à l'exportation ;

Considérant que la réalisation d'un tel programme exige des moyens financiers qui ne pourront être réunis qu'autant que la société sera assurée de la stabilité des conditions auxquelles elle sera assujettie dans tous les domaines et, notamment, fiscal, économique et financier ;

En vue de garantir à la « Société Industrielle et Agricole du Niari » (S.I.A.N.) la stabilité de ces conditions :

Il a été convenu ce qui suit :

Entre la République du Congo, représentée par M. Kaya (Paul), ministre du plan, d'une part ;

La « Société Industrielle et Agricole du Niari » (SIAN), société anonyme dont le siège est à Jacob, République du Congo ci-dessus dénommée « La Société » représentée par M. De Vriendt, son directeur, d'autre part.

CHAPITRE I<sup>er</sup>*Engagements de la société.*

La « Société Industrielle et Agricole du Niari » (SIAN) prend les engagements suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. — Procéder à tous emprunts ou augmentations de capital nécessaires à la réalisation dans les délais prévus à l'article 3 ci-dessous du programme d'investissements tel qu'il est décrit à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Entreprendre et mener à bien le programme ainsi défini :

a) En ce qui concerne le développement des activités existantes, augmenter la capacité actuelle des installations agricoles et industrielles de la société afin de porter sa production annuelle de sucre de 20.000 tonnes à minimum 35.000 tonnes.

a) En ce qui concerne la création d'activités nouvelles, lancer sur son domaine une production d'ananas devant couvrir progressivement une superficie de minimum 4.000 hectares à maximum 6.000 hectares, cette production étant destinée essentiellement à assurer la fourniture de la conserverie d'ananas à installer sur les lieux par la « Compagnie Liniari », société en voie de constitution qui sollicitera du Gouvernement le bénéfice du code des investissements et d'une convention d'établissement.

Il est convenu toutefois que les investissements agricoles nécessaires au lancement de la culture de l'ananas sur une grande échelle restent subordonnés à la réussite des essais agronomiques actuellement effectués dans les jardins d'essais de la SIAN avec des boutures d'ananas sélectionnées pour le compte et aux frais de la compagnie Liniari.

La société s'engage à achever lesdits essais d'ici le 30 septembre 1965 et à faire connaître au Gouvernement à cette date, sa décision définitive quant à la réalisation du projet ci-dessus.

Toutefois, si les résultats desdits essais étaient défavorables et devaient conduire la société à renoncer à son projet de culture de l'ananas à des fins industrielles, les bénéfices du code des investissements et de la présente convention lui seraient retirés de plein droit, dès notification de sa décision à la République du Congo, pour la partie création nouvelle de son programme, la partie développement des activités existantes restant soumise aux dispositions du régime ainsi que la convention précitée.

Art. 3. — Sous réserve exprimée à l'article 2, alinéa 3 ci-dessus, exécuter ledit programme d'investissement dans un délai de :

2 ans à compter de la date de publication du décret accordant l'agrément pour ce qui concerne l'extension des activités existantes (sucre) ;

2 ans à compter de la date d'achèvement de la période d'essais pour ce qui concerne la création d'activités nouvelles (ananas).

Les investissements réalisés devront être conformes à ceux décrits au dossier technique fourni par la société à l'appui de sa demande d'agrément et leur montant s'élever minimum à 740 000 000 de francs CFA.

Art. 4. — Acquérir du matériel neuf et du modèle le plus récent après agrément des services compétents de la République du Congo.

Art. 5. — *Pratiquer :*

Pour les ventes de sucre à l'exportation hors du territoire des États de l'Union douanière équatoriale, un prix commercial normal ne nécessitant pas, de la part de la République du Congo, de mesures de soutien ou d'avantages autres que ceux prévus par la présente convention, il est convenu que ce prix sera établi en fonction soit des dispositions actuellement en vigueur dans le cadre de l'organisation sucrière de la zone franc, soit des mesures en voie d'établissement et appelées à leur succéder dans le cadre de l'association C.E.E.-E.A.M.A. ;

Pour les ventes de fruits à la conserverie, un prix commercial normal permettant l'écoulement de la production d'ananas en boîtes à l'exportation, sans mesures de soutien ou d'avantages autres que ceux prévus par la présente convention.

Art. 6. — Assurer l'emploi, par priorité à qualification égale, dans ses établissements et installations, de la main-d'œuvre locale, développer la formation professionnelle et technique de cette main-d'œuvre afin de faciliter à tous les niveaux (ouvriers qualifiés, agents de maîtrise, cadres) son accession aux emplois en rapport avec ses capacités.

Lorsque l'entreprise aura atteint sa pleine capacité de production, le supplément de personnel employé sera de :

Cadres : 26 ;

Employés et ouvriers usine et culture : 1 350.

Art. 7. — Faciliter dans toute la mesure du possible le logement des travailleurs employés par la société, en leur facilitant notamment l'accession à la propriété, en faisant appel éventuellement aux organismes spécialisés en la matière.

Contribuer à l'implantation de l'infrastructure médicale correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles.

Aider à l'organisation des loisirs en favorisant, notamment, la création d'associations sportives, de stades, de bibliothèques et de centres culturels.

## CHAPITRE II

*Engagements de la République du Congo garanties générales.*

Art. 8. — Il est expressément entendu que les garanties et avantages énumérés au présent chapitre ne s'appliquent qu'aux développements d'activités existantes et créations d'activités nouvelles définies au chapitre I article 2 ci-dessus, le régime appliqué aux activités antérieures de la société restant inchangé.

Art. 9. — La République du Congo garantit à la société pour la durée de la présente convention la stabilité des conditions dans lesquelles elle exercera ses activités : ces conditions générales, économiques, financières et fiscales sont celles qui résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la signature de la présente convention, ainsi que des dispositions qu'elle contient.

La République du Congo garantit également à la société, à ses administrateurs et actionnaires ainsi qu'aux personnes employées par elle, qu'ils ne seront jamais en aucune manière l'objet d'une discrimination défavorable de droit ou de fait.

Le Gouvernement s'engage, pendant la durée du régime privilégié, à ne pas accorder à une entreprise similaire des avantages supérieurs à ceux qui sont prévus à la présente convention. Pendant une durée de cinq ans à dater de la mise en route des fabrications de la société, il n'accordera d'agrément à une entreprise similaire que si la situation du marché autorise une installation similaire nouvelle sans mettre en difficulté l'exploitation des entreprises existantes, ni menacer la sécurité d'emploi de leur personnel.

Les garanties et avantages accordés par la présente convention ainsi que les obligations particulières incombent à la société sont expressément précisés dans ce qui suit :

*Garanties financières.*

Art. 10. — Sous réserve de la réglementation des changes applicable à la zone franc, la République du Congo s'engage, pour la durée de la présente convention à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard de la société aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation et la réglementation actuellement en vigueur permettent :

La circulation, entre la République du Congo et les pays d'origine des divers actionnaires de la société, des capitaux et de leurs revenus ainsi que des fonds appartenant à la société, à ses actionnaires, à ses créanciers, à ses membres et personnes régulièrement employées par elle ;

L'exportation hors du territoire du Congo, des sommes dues par la société aux fournisseurs, transporteurs ou affréteurs, actionnaires étrangers, personnel étranger régulièrement employé par elle et, d'une manière générale, des sommes que la société devra à un titre quelconque, ainsi que la libre réception par elle des sommes qui lui seront dues à quelque titre que ce soit et des devises correspondantes ;

## ANNEXE N° I

à la convention d'établissement applicable à certaines extensions d'activités existantes ou créations d'activités nouvelles de la « Société Industrielle et Agricole du Niari » (S.I.A.N.).

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est spécifié que les dispositions de la présente annexe, relative aux modalités pratiques d'application de la présente convention en matière fiscale font partie intégrante de la convention et bénéficient en conséquence, de toutes les garanties qui lui sont attachées.

Art. 2. — Le régime fiscal privilégié défini par la présente convention, sera appliqué à certaines extensions ou créations d'activités de la « Société Industrielle et Agricole du Niari » (S.I.A.N.), selon les modalités suivantes :

a) En ce qui concerne les extensions d'activités existantes (développement de la capacité annuelle de la SIAN de 20.000 tonnes à 35.000 tonnes minimum).

Après la mise en service des nouveaux investissements, le résultat de chaque exercice de la sucrerie raffinée sera divisé en deux parts :

20.000  
P — assujettis au régime du droit commun ;

P- 20.000  
P — admis au bénéfice du régime préférentiels

selon les modalités définies par la présente convention.

P étant la production sucrière globale exprimée en tonnes.

b) En ce qui concerne les créations nouvelles (plantation d'ananas pour assurer l'approvisionnement de la fabrique de conserves édifiée par la compagnie Liniari).

La valeur de la production d'ananas ou autres fruits livrée à la conserverie sera constituée par la somme des trois éléments suivants :

1° Fournitures diverses (engrais, papier plastifié, etc...) pour leur valeur d'achat.

2° Dépenses agricoles comprenant travaux mécaniques, travaux manuels, fonctionnement de laboratoire, ateliers, etc... décomptés au prix de revient + 20 % de majoration.

3° Indemnité d'immobilisation des terres réservées à la culture d'ananas ou autres fruits destinés à la conserverie sur la base de 9 000 francs l'hectare.

Le résultat imposable dans les conditions fixées par la présente convention sera constitué par la somme des éléments définie aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus (majoration forfaitaire de 20/100 plus indemnité d'immobilisation des terres).

---

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS**
**Actes en abrégé****DIVERS**

— Par arrêté n° 2158 du 13 mai 1964, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-175, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins du service.

MM. Gassongo (Alexandre), préfet de la Likouala à Impfondo, titulaire du permis de conduire n° 19235, délivré le 19 février 1960, à Brazzaville.

Le médecin-lieutenant colonel Breaud (Guy), médecin - chef du service de santé de la préfecture du Niari (Dolisie), titulaire du permis de conduire n° 218, délivré par la préfecture de Largeau, le 23 février 1960 (République du Tchad).

— Par arrêté n° 2159 du 13 mai 1964, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

**Pour une durée de 2 ans**

Permis de conduire n° 12390 délivré le 15 décembre 1955, à Brazzaville, au nom de M. N'Gouédi (André), demeurant 8 bis, rue Jeannet à Moukoundzi-N'Gouaka-Bacongo (Brazzaville).

Permis de conduire n° 495, délivré le 21 février 1942 à Pointe-Noire, au nom de M. Garo (Sébastien-José), chauffeur des travaux publics demeurant à Pointe-Noire.

**Pour une durée de 6 mois**

Permis de conduire n° 6677, délivré le 8 avril 1961, à Pointe-Noire, au nom de M. Pasquet (Régine), demeurant au collège technique d'enseignement à la cité de Pointe-Noire.

**Pour une durée de 1 mois**

Permis de conduire n° 4536 délivré le 9 décembre 1957 à Pointe-Noire, au nom de M. Guengué (Nicolas), demeurant au camp des Saras quartier Tié-Tié à Pointe-Noire.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2241 du 16 mai 1964, les fonctionnaires, agents et assimilés suivants utilisant leur véhicule personnel pour l'exécution de leur service sont autorisés à percevoir une indemnité compensatrice.

**Dans la limite de 400 kilomètres par mois**

M. Ondzié (Maurice), inspecteur primaire, chef du bureau du matériel et du budget, à titre de régularisation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 au 30 décembre 1963.

**Dans la limite de 1.200 francs par trimestre**

M. N'Koukou (Gustave), planton en service au tribunal de Poto-Poto (Brazzaville), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 au 30 décembre 1963.

— o o —

**MINISTÈRE DES FINANCES****Actes en abrégé****PERSONEL****Inscription au tableau d'avancement  
Promotion - Titularisation et Nomination**

— Par arrêté n° 2131 du 13 mai 1964, MM. Makaya (Etienne) et Note (Etienne), inspecteurs du trésor de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à Brazzaville, sont inscrits pour le 2<sup>e</sup> échelon, de leur grade au tableau d'avancement pour l'année 1963.

— Par arrêté n° 2206 du 16 mai 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1962, les fonctionnaires des cadres des douanes de la République du Congo, dont les noms suivent :

**CATÉGORIE D  
Hiérarchie I****Agents de constatation de 2<sup>e</sup> échelon**

MM. Malonga (Henri) ;  
Manioundou (Pierre).

**Brigadiers de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon**

MM. N'Koukou (Pascal) ;  
Sounda (Jules-Félicien).

**Brigadiers de 4<sup>e</sup> échelon**

MM. N'Gouaka (Jean) ;  
Samba (Vincent).

## Hiérarchie II

Préposés de 2<sup>e</sup> échelon

- MM. Loukaka (Pascal);  
Kounouka (Barnabé);  
Bitsindou (Léon);  
Bazébikouéla-Binangou Narcisse.

Préposés de 3<sup>e</sup> échelon

- MM. N'Doudy (Marc);  
Mandilou (André);  
Massamba (Raoul);  
Kiminou (Jean-Baptiste);  
Boma (Emmanuel);  
Mabiala (Jean-Joseph);  
Maganda (Jean-Pierre);  
Koncko (Jean);  
Yétéla (Dominique);  
Mampouya (Joachim);  
Pouaty (Augustin);  
Milandou (Joachim);  
Makéla (Bernard);  
Samba (Prosper);  
Mouyéle (Esate);  
Foukoulou (Jean-Baptiste);  
Louya (Jean-Edmond).

Préposés de 4<sup>e</sup> échelon

- MM. Gambaka (Michel);  
Koukou (Jacques);  
Kignoumba (Vincent);  
N'Zamba (Benoît);  
Koukou (Jean);  
N'Gambali (Gabriel), abaissé au 3<sup>e</sup> échelon;  
Eya (Jean).

Préposés de 5<sup>e</sup> échelon

- MM. Moussounda (Jean);  
Loko (Théodore);  
Makaya (Jean-Louis);  
Makoumbou (Victor);  
Téka (Fidèle);  
Tchibaya (Jean-Pierre);  
Bikouta (Michel);  
Malonga (Jules).

Préposés de 6<sup>e</sup> échelon

- MM. Makambila (Paul);  
Kinvouenzé (Albert).

Préposés principal de 1<sup>er</sup> échelon

- MM. Mayola (Samuel);  
Sola (Etienne);  
Samba (Ignace);  
Massena (Joseph).

— Par arrêté n° 2208 du 16 mai 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1962, les comptables du trésor des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République du Congo, dont les noms suivent :

Comptable de 4<sup>e</sup> échelon

- M. Paraiso (Alide).

Comptable de 6<sup>e</sup> échelon

- M. Makaya (Louis).

— Par arrêté n° 2357 du 23 mai 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1963, les fonctionnaires des cadres des douanes de la République du Congo, dont les noms suivent :

## CATÉGORIE D

## Hiérarchie I

Agents de constatation de 3<sup>e</sup> échelon

- MM. Okoumou (Gaston);  
Matengamany (Félix);  
Oyendzé (Emmanuel);  
Siangani (Luc).

Brigadiers de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon

- MM. Locko (Timothée);  
Kinouani (Etienne);  
Bahouka (Marcel);  
Ounounou (Barthélemy);  
Mayéla (Edouard);  
Youlou (Robert);  
Kakou (Patrice);  
Malonga (Dominique);  
Bintsamou (Joseph);  
Mayoukou (Théophile);  
Menga (Sébastien).

Brigadiers de 3<sup>e</sup> échelon

- MM. Makosso (Antoine);  
N'Gouala (Augustin);  
N'Koukou (Pascal).

Brigadier de 4<sup>e</sup> échelon

- M. Banzouzi (Gaspard).

## Hiérarchie II

Préposés de 2<sup>e</sup> échelon

- MM. N'Kassa (Marcel);  
Ghonda (Barthélemy);  
Gouakamabé (Richard);  
Biboka (Albert);  
Ollala (Albert);  
Makanda (Prosper);  
Ondongo-Soumbou (Innocent);  
N'Kodia (Antoine);  
Bayadika (Gabriel);  
Bimbabou (Alphonse);  
Mabika (Dominique);  
Bidzouta (Jean-Baptiste);  
Bankoussou (Marcel).

Préposés de 3<sup>e</sup> échelon

- MM. Locko (Adéodat-Lazare);  
Bitsindou (Léon);  
Kotha (Emmanuel);  
Bazébikouéla-Binangou (Narcisse);  
Moko (Josué).

Préposés de 4<sup>e</sup> échelon

- MM. Dzounga (Hubert);  
Ottataud-Diouf (Norbert);  
Bamboula (Pierre);  
Tomby (Antoine).

Préposés de 5<sup>e</sup> échelon

- MM. Miangouinina (Lévy);  
Mafimba (Gabriel);  
Litché (Jonas);  
Koukou (Jacques);  
Mahoungou (Jean-Victor);  
Biassala (Joseph);  
N'Kéla (Pierre).

Préposés de 6<sup>e</sup> échelon

- MM. N'Gouala (Jean-Baptiste);  
Makaya (Jean-Louis);  
Kayes (Nicolas);  
Tchissambou (Auguste);  
Loubayi (Etienne).

Préposés principaux de 1<sup>er</sup> échelon

- MM. Kinvouenzé (Albert);  
Samba (Joseph);  
N'Zaba (Antoine);  
Moussenga (Firmin).

Préposés principaux de 2<sup>e</sup> échelon

- MM. Mayola (Samuel);  
Sola (Etienne);  
Samba (Ignace);  
Massena (Joseph).

— Par arrêté n° 2393 du 26 mai 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C-II des douanes de la République du Congo, dont les noms suivent :

*Contrôleur de 2<sup>e</sup> échelon*

M. Bemba (Raphaël).

*Contrôleur de 3<sup>e</sup> échelon*

M. Kissila (Daniel).

*Brigadier-chef de 3<sup>e</sup> échelon*

M. M'Baloula (Pierre).

— Par arrêté n° 2132 du 13 mai 1964, sont promus au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade au titre de l'année 1963, les inspecteurs de trésor de 1<sup>er</sup> échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République du Congo, dont les noms suivent : ACC. et RSMC. : néant.

MM. Makaya (Etienne), pour compter du 4 juillet 1963 ;  
Note (Etienne), pour compter du 4 janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2207 du 16 mai 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres des douanes de la République du Congo, dont les noms suivent : ACC. et RSMC. : néant :

CATÉGORIE D  
Hiérarchie I

*Agents de constatation de 2<sup>e</sup> échelon*

MM. Malonga (Henri), pour compter du 12 octobre 1962 ;  
Manioundou (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1961.

*Brigadiers de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon*

MM. N'Koukou (Pascal), pour compter du 25 juin 1961 ;  
Sounda (Jules-Félicien), pour compter du 16 juillet 1962.

*Brigadiers de 4<sup>e</sup> échelon*

MM. N'Gouaka (Jean), pour compter du 8 octobre 1962 ;  
Samba (Vincent), pour compter du 11 juillet 1962.

*Hiérarchie II*

*Préposés de 2<sup>e</sup> échelon*

MM. Loukaka (Pascal), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962 ;  
Kounouka (Barnabé), pour compter du 26 mars 1962 ;

Pour compter du 30 mars 1962 :

MM. Bitsindou (Léon) ; ACC. : 1 an 8 mois 29 jours ;  
Bazébikouéla-Binangou (Narcisse) ; ACC. 9 mois 23 jours.

*Préposés de 3<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1962 :

MM. N'Doudy (Marc) ;  
Mandilou (André) ;  
Massamba (Raoul), pour compter du 28 août 1962 :

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1962 :

MM. Kiminou (J.-Baptiste) ;  
Boma (Emmanuel) ;  
Mabiala (Jean-Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1962 :

Maganda (Jean-Pierre) ; pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1962 :

Koncko (Jean) ;  
Yétéla (Dominique) ;  
Mampouya (Joachim) ;  
Poaty (Augustin), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962 ;  
Milandou (Joachim), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962 :

MM. Makéla (Bernard) ;  
Mouyelé (Esai) ;  
Foukoulou (Jean-Baptiste) ;  
Samba (Prosper), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ;  
Louya (Jean-Edmond), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

*Préposés de 4<sup>e</sup> échelon*

MM. Gambaka (Michel), pour compter du 16 mai 1962 ;  
Koukou (Jacques), pour compter du 14 janvier 1961 ;  
Kignoumba (Vincent), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962 ;  
N'Zamba (Benoît), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1962 ;  
Koukou (Jean), pour compter du 15 juillet 1962 ;  
N'Gambali (Gabriel), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962 ; ACC. : 3 mois ; Abaissé au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 18 février 1964 ;  
Eya (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

*Préposés de 5<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 :

MM. Moussounda (Jean) ;  
Loko (Théodore) ;  
Makaya (Jean-Louis), pour compter du 6 juin 1961.

Pour compter du 15 décembre 1962 :

MM. Makoumbou (Victor) ;  
Téka (Fidèle) ;  
Tchibaya (Jean-Pierre), pour compter du 8 janvier 1963 ;  
Bikouta (Michel), pour compter du 13 décembre 1962 ;  
Malonga (Jules), pour compter du 18 avril 1962.

*Préposés de 6<sup>e</sup> échelon*

MM. Makambila (Paul), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1962 ;  
Kinvouéné (Albert), pour compter du 21 juin 1961

*Préposés principaux de 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Mayola (Samuel), pour compter du 25 octobre 1961 ;  
Sola (Etienne), pour compter du 12 septembre 1961 ;  
Samba (Ignace), pour compter du 16 septembre 1961 ;  
Massena (Joseph), pour compter du 25 mai 1961.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2209 du 16 mai 1964, les comptables du trésor des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des services administratifs et financiers de la République du Congo, dont les noms suivent, sont promus aux échelons ci-après de leur grade ; ACC. et RSMC. : néant (Avancement 1962) :

*Comptable de 4<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 :

M. Paraiso (Alide).

*Comptable de 6<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 :

M. Makaya (Louis).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2210 du 16 mai 1964, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres des douanes de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néant :

CATÉGORIE D  
Hiérarchie I

*Agent de constatation de 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 12 octobre 1963 :

M. Otis-Otsi (Fortuné).

*Brigadier de 3<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 :

M. M'Pika (Maurice).

## Hiérarchie II

*Préposés de 3<sup>e</sup> échelon*

MM. Sita (Grégoire), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 ;  
N'Gambou (Guillaume), pour compter du 18 juillet 1962.

*Préposés de 4<sup>e</sup> échelon*

MM. Batadissa (Mathieu), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1962 ;  
Tsika (André), pour compter du 8 juillet 1963.

*Préposés de 5<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 24 août 1962 :

M. Elongonza (Nicolas).

*Préposé de 6<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 24 avril 1963 :

M. Mondougou (Jean).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2358 du 23 mai 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres des douanes de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néant :

## CATÉGORIE D

## Hiérarchie I

*Agents de constatation de 3<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1963 :

MM. Okoumou (Gaston) ;  
Matengamany (Félix) ;  
Oyendzé (Emmanuel), pour compter du 9 octobre 1963 ;  
Siangani (Luc), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1964.

*Brigadiers de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 16 décembre 1963 :

MM. Locko (Timothée) ;  
Kinouani (Etienne).

Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963 :

MM. Bahouka (Marcel) ;  
Ounounou (Barthélemy) ;  
Mayéla (Edouard), pour compter du 28 octobre 1962 ;  
Youlou (Robert), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1963 ;  
Kakou (Patrice), pour compter du 18 juin 1964 ;  
Malonga (Dominique), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1964 ;  
Bintsamou (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1963 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1964 :

MM. Mayoukou (Théophile) ;  
Menga (Sébastien).

*Brigadiers de 3<sup>e</sup> échelon*

MM. Makosso (Antoine), pour compter du 3 décembre 1962 ;  
N'Gouala (Augustin), pour compter du 14 octobre 1963 ;  
N'Koukou (Pascal), pour compter du 25 juin 1963.

*Brigadier de 4<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 8 juin 1963 :

M. Banzouzi (Gaspard).

## Hiérarchie II

*Préposés de 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 15 décembre 1963 :

MM. N'Kassa (Marcel) ;  
Ghonda (Barthélemy) ;  
Gouakamabé (Richard) ;  
Biboka (Albert) ;  
Ollala (Albert) ;  
Makanda (Prosper) ;  
Ondongo-Soumbou (Innocent), pour compter du 7 juin 1963 ;  
N'Kodia (Antoine), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

A compter du 15 juin 1964 :

MM. Bayadika (Gabriel) ;  
Bimbabou (Alphonse) ;  
Mabika (Dominique) ;  
Bidzouta (Jean-Baptiste) ;  
Bankoussou (Marcel).

*Préposés de 3<sup>e</sup> échelon*

MM. Locko (Adéodat-Lazare), pour compter du 15 février 1963 ;  
Bitsindou (Léon), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1962 ;  
Kotha (Emmanuel), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ;  
Bazébikouéla-Binangou (Narcisse), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1963 ;  
Mouko (Josué), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

*Préposés de 4<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 :

MM. Dzounga (Hubert) ;  
Ottataud-Diouf (Norbert) ;  
Bamboula (Pierre) ;  
Tomby (Antoine).

*Préposés de 5<sup>e</sup> échelon*

MM. Miangounina (Lévy), pour compter du 15 septembre 1963 ;  
Mafimba (Gabriel), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1963 ;  
Litché (Jonas), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1963 ;  
Koukou (Jacques), pour compter du 14 janvier 1963 ;  
Mahoungou (Jean-Victor), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1964 ;  
Biassala (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1963 ;  
N'Kéla (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

*Préposés de 6<sup>e</sup> échelon*

MM. N'Gouala (Jean-Baptiste), pour compter du 21 février 1963 ;  
Makaya (Jean-Louis), pour compter du 6 juin 1963 ;  
Kayes (Nicolas), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 ;  
Tchissambou (Auguste), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ;  
Loubaki (Etienne), pour compter du 23 septembre 1963.

*Préposés principaux de 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Kinvouenzé (Albert), pour compter du 21 juin 1963 ;  
Samba (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;  
N'Zaba (Antoine), pour compter du 7 décembre 1963 ;  
Moussenga (Firmin), pour compter du 2 avril 1964.

*Préposés principaux de 2<sup>e</sup> échelon*

MM. Mayola (Samuel), pour compter du 25 octobre 1963 ;  
Sola (Etienne), pour compter du 12 septembre 1963 ;  
Samba (Ignace), pour compter du 16 mars 1964 ;  
Massena (Joseph), pour compter du 25 novembre 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2359 du 23 mai 1964, M. Ibaka (Thomas), contrôleur de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie C-II des douanes de la République du Congo, en service à Brazzaville, est promu à 3 ans au titre de l'année 1963, au 2<sup>e</sup> échelon de son grade, pour compter du 15 décembre 1964, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2360 du 23 mai 1964, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres des douanes de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néant :

CATÉGORIE D  
Hiérarchie I

*Brigadier de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon*

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1964 :

M. Batiaka (Daniel).

*Brigadier de 3<sup>e</sup> échelon*

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 :

M. Yengo (Patrice).

Hiérarchie II

*Préposés de 2<sup>e</sup> échelon*

MM. Diki (Raphaël), à compter du 6 septembre 1964 ;  
Pandzou (Gaston), à compter du 15 décembre 1964.

*Préposé de 4<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 15 décembre 1963 :

M. Miamissa (André).

*Préposés de 5<sup>e</sup> échelon*

MM. Biaouila (Antoine), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;  
Alléba (André), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1964.

*Préposé principal de 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 :

M. Diatoulou (Louis).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2364 du 23 mai 1964, M. Eba (Casimir), dactylographe de 9<sup>e</sup> échelon, indice local 260, en service à la trésorerie générale de Brazzaville, est inscrit sur liste d'aptitude et promu, au titre de l'année 1962, au grade d'agent de recouvrement du trésor de 3<sup>e</sup> échelon, indice local 280, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I, des services administratifs et financiers de la République du Congo ; ACC. et RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de la signature et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2394 du 26 mai 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C-II des douanes de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néant.

*Contrôleur de 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 :

M. Bemba (Raphaël).

*Contrôleur de 3<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 :

M. Kissila (Daniel).

*Brigadier-chef de 3<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 :

M. M'Baloula (Pierre).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2139 du 13 mai 1964, M. Batouméni (Maurice), comptable-principal stagiaire des cadres de la catégorie B-II des services administratifs et financiers de la République du Congo, en stage à Paris est titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade, pour compter du 3 novembre 1963, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC. et RSMC. : néant (avancement). 1963).

— Par arrêté n° 2211 du 16 mai 1964, les agents de constatation stagiaires des cadres de la catégorie D-I des douanes de la République du Congo, dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade, pour compter du 27 avril 1962, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC. et RSMC. : néant (avancement 1962).

MM. Nimbani (Jean de Dieu) ;  
Makakalala (Marcel) ;  
Ockemba (Jean-Robert) ;  
Yoka (Albert).

— Par arrêté n° 2361 du 23 mai 1964, les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie D-I des douanes de la République du Congo, dont les noms suivent sont titularisés et nommés comme suit, dans leurs grades avancement 1963 ; ACC. et RSMC. : néant.

*Agent de constatation de 1<sup>er</sup> échelon*

Pour compter du 3 janvier 1963 :

M. N'Douri (Robert).

*Brigadier de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon*

Pour compter du 5 janvier 1963 :

M. Milandou (Noé).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2362 du 23 mai 1964, MM. Mopenzosouaka (Victor) et Babadi-Moddy (Roger), contrôleurs stagiaires des cadres de la catégorie C-II des douanes de la République du Congo, respectivement en service à Brazzaville et en stage en France, sont titularisés et nommés au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade pour compter du 10 janvier 1963, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC. et RSMC. : néant (avancement 1963).

## DIVERS

— Par arrêté n° 2113 du 11 mai 1964, une subvention de 822.430 francs C.F.A. est attribuée pour l'année 1964, au comité national des sports pour répartition aux fédérations sportives comme suit :

Athlétisme : compte n° 11 056 : BNCI.....	184 075 »
Basket-Ball : compte n° 2679 : Société générale.....	78 355 »
Boxe : compte n° Ch. 15 481 : BNCI.....	100 000 »
Cyclisme : compte n° 19204 : BAO.....	100 000 »
Foot-Ball : compte n° 16 929 : BNCI.....	200 000 »
Judo : compte n° 20 979 BAO.....	50 000 »
Volley-Bail : compte n° 11 501 BNCI.....	110 000 »

Cette subvention sera directement virée aux comptes des fédérations sportives indiqués ci-dessus.

La dépense sera imputée au budget du Congo : chapitre 24-7-1-8-D.E. n° 875.

Les comptes ainsi que les pièces justificatives qui permettront de contrôler l'utilisation de cette subvention seront présentés au haut-commissaire à la jeunesse et aux sports le 6 janvier 1965 au plus tard.

— Par arrêté n° 2147 du 13 mai 1964, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1964, le montant maximum de l'encaisse de l'agence spéciale de Gamboma (préfecture de la N'Kéni), est fixé à 10 000 000 de francs.

Le directeur des finances et le gérant intérimaire de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2229 du 16 mai 1964, une agence spéciale rattachée à la trésorerie générale de Brazzaville, est ouverte à Mayoko (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Le montant autorisé de l'encaisse est fixé à 4 000 000 de francs.

— Par arrêté n° 2280 du 21 mai 1964, M. Dinghat (Jean), commis de 3<sup>e</sup> échelon, des services administratifs et financiers, est constitué en débet pour une somme de 187 276 francs, montant d'un déficit constaté dans la gestion de son encaisse.

— Par arrêté n° 2281 du 21 mai 1964, M. Essouébala (Pierre), agent spécial principal des services administratifs et financiers, est constitué en débet, pour une somme de 213.751 francs, montant d'un déficit constaté lors de la vérification de caisse de l'agence spéciale de Gamboma, à la passation de service, le 29 février 1964.

— Par arrêté n° 2282 du 21 mai 1964, M. Bambi (Prosper), aide comptable qualifié des services administratifs et financiers, est constitué en débet, pour une somme de 125.875 francs, montant d'un déficit de caisse constaté.

— Par arrêté n° 2311 du 22 mai 1964, la société « S.E. D.E.C. », représentée par la S.C.K.N. à Brazzaville, est autorisée à titre exceptionnel à vendre un terrain de 500 mètres carrés situé à Brazzaville à l'angle des rues Tréhot (ex-Sadi Carnot) et avenue Orsi, objet du titre foncier n° 151.

Ce terrain est destiné à recevoir des constructions à usage d'habitation, qui seront édifiées par la société immobilière « ORSI », société civile à Brazzaville, B.P. 194, acquéreur.

—o—  
**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Inscription au tableau d'avancement. - Promotion.  
- Titularisation. - Prolongation de stage.*

— Par arrêté n° 2287 du 21 mai 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1962, les greffiers des cadres de la catégorie C II du service judiciaire de la République du Congo dont les noms suivent.

*Greffiers de 2<sup>e</sup> échelon :*

MM. Mayama (Richard) ;  
Goulou (Louis) ;  
Ondziel (Gustave).

— Par arrêté n° 2288 du 21 mai 1964, sont promus au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade au titre de l'année 1962, les greffiers de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie C-II du service judiciaire de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

MM. Mayama (Richard), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962 ;  
Goulou (Louis), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ;  
Ondziel (Gustave), pour compter du 2<sup>e</sup> décembre 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2334 du 22 mai 1964, les commis des greffes et de parquets de 1<sup>er</sup> échelon stagiaires des cadres de la catégorie D-II du service judiciaire de la République du Congo dont les noms suivent sont, titularisés dans leur grade ; ACC et RSMC (avancement 1962) :

MM. Koukadina (Jérôme), pour compter du 19 décembre 1962 ;  
Dikamona (Marcel), pour compter du 12 avril 1962.

— Par arrêté n° 2346 du 22 mai 1964, M. Mandello (Anselme), greffier stagiaire des cadres de la catégorie C-II du service judiciaire de la République du Congo, en service à Fort-Rousset, est soumis à une nouvelle période de stage d'une année pour compter du 12 octobre 1962 (avancement 1962).

— Par arrêté n° 2349 du 22 mai 1964 M. Mandello (Anselme), greffier stagiaire des cadres de la catégorie C II du service judiciaire de la République du Congo en service à Fort-Rousset est titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade pour compter du 12 octobre 1963 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (avancement 1963).

—o—  
**MINISTÈRE DU TRAVAIL,**

**Actes en abrégé**

**DIVERS**

— Par arrêté n° 2160 du 13 mai 1964, durant le congé administratif de M. Note, l'intérim des fonctions de directeur du travail, de la main-d'œuvre et de la prévoyance sociale, sera assuré par M. Bulle (Marcel), chef de division de la F.O.M.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1964.

— Par arrêté n° 2292 du 21 mai 1964, il est accordé au centre d'enseignement intitulé CENTI, 5 rue Promy, Paris 17<sup>e</sup>, la somme de 150.000 francs CFA représentant les frais d'inscription au cours d'analyse du stagiaire Carambo (Jean), titulaire d'une bourse de perfectionnement professionnel.

Le montant de la dépense, imputable au budget de la République du Congo, chapitre 53-3-5, D E 1183, sera viré au compte chèque postal n° 1916329 Paris, 17<sup>e</sup>.

—o—  
**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**Décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition des ministres de l'éducation nationale et de la fonction publique ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés n°s 2157, 2159 et 2158/FP. du 26 juin 1958 fixant les statuts communs des cadres des anciennes catégories C, D et E des services sociaux et les décrets n°s 59-69/FP. du 25 mars 1959, 59-173/FP. et 59-174/FP. du 21 août 1959 et 60-135/FP. du 5 mai 1960 les ayant modifiés ;

Vu le décret n° 59-30 du 30 janvier 1959 fixant les conditions dans lesquelles sont opérées les promotions sur liste d'aptitude;

Vu le décret n° 59-99/FP, du 12 mai 1959 fixant le statut commun des cadres de l'ancienne catégorie E des services de l'enseignement, ainsi que le décret n° 60-87/FP, du 3 mars 1960 ayant modifié;

Vu le décret n° 62-86 du 2 avril 1962 portant organisation de concours directs et professionnels permettant le recrutement dans les différents cadres de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré;

Vu le décret n° 62-195/FP, du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories et fonctionnaires;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique;  
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont abrogées les dispositions concernant les cadres des fonctionnaires de l'enseignement prévues par les arrêtés n°s 2157, 2158 et 2159/FP, du 26 juin 1958 ainsi que par le décret n° 59-99/FP, du 12 mai 1959 et les textes modificatifs susvisés.

Art. 2. — Les cadres de l'enseignement sont définis dans le tableau ci-après :

Cadres du personnel de l'éducation nationale

CATEGORIE ET HIÉRARCHIE	CADRES ADMINISTRATIFS et économiques	CADRES SECONDAIRES	CADRES PRIMAIRES	CADRES TECHNIQUES
A 1	Intendants.	Professeurs agrégés. Professeurs certifiés.	Inspecteurs primaires.	Professeurs certifiés des sciences industrielles ou de sciences économiques. Inspecteurs de l'enseignement technique.
A 2	Soins-intendants. Secrétaires principaux de l'éducation nationale. Surveillants généraux.	Professeurs licenciés Professeurs de C.E.G.	Instituteurs principaux.	Professeurs d'enseignement technique théorique de collège d'enseignement technique. Professeurs techn. adjoints de lycée technique.
B 1	Surveillants de lycée et collège. Economistes.	—	Instituteurs.	Professeurs techniques. Adjoints de collège d'enseignement technique.
B 2	Secrétaires d'éducation nationale.	—	—	—
C 1	Adjoints des services économiques.	—	Instituteurs adjoints	Instructeurs principaux de l'enseignement techn.
C 2	Rédacteurs de l'éducation nationale. Maîtres d'internat et d'externat.	—	—	—
D 1	—	—	Moniteurs supérieurs.	Instructeurs de l'enseignement technique.
D 2	—	—	Moniteurs.	—

(1) Les professeurs agrégés sont classés en catégorie A 1 des services sociaux et débutent comme stagiaires, 4<sup>e</sup> échelon (indice 1060).

(2) Les professeurs certifiés sont classés en catégorie A 1 des services sociaux et débutent comme stagiaires au 2<sup>e</sup> échelon (indice 870).

Les professeurs licenciés sont classés en catégorie A 2 des services sociaux et débutent comme stagiaires au 2<sup>e</sup> échelon (indice 730).

## CHAPITRE 2

*Cadres administratifs de l'enseignement, recrutement direct.*

Art. 3. — Il n'est pas prévu de recrutement direct dans les cadres ci-après :

Cadres des surveillants généraux ;  
Cadres des surveillants.

Art. 4. — *Cadre des intendants.* — Peuvent seuls être nommés intendants stagiaires les candidats titulaires du diplôme de l'école des hautes études commerciales de Paris après avoir subi éventuellement les épreuves d'un concours si leur nombre est supérieur au nombre de places à pourvoir.

Art. 5. — *Cadre des sous-intendants.* — Peuvent seuls être nommés sous-intendants stagiaires, les candidats titulaires d'une licence en droit ou ès-sciences économiques, après avoir subi éventuellement les épreuves d'un concours si leur nombre est supérieur au nombre de places à pourvoir.

Art. 6. — *Cadre des secrétaires principaux de l'éducation nationale.* — Peuvent seuls être nommés secrétaires principaux stagiaires de l'éducation nationale les candidats titulaires de la licence en droit après avoir subi éventuellement les épreuves d'un concours si leur nombre est supérieur au nombre de places à pourvoir.

Art. 7. — *Cadre des économistes.* — Peuvent seuls être nommés après concours, économistes stagiaires, les candidats titulaires du B.S.E.C. ou du Baccalauréat, ayant suivi avec succès un stage dans un établissement spécialisé reconnu par l'éducation nationale.

Art. 8. — *Cadre des secrétaires de l'éducation nationale.* — Peuvent seuls être nommés secrétaires de l'éducation nationale stagiaires les candidats titulaires du baccalauréat et ayant satisfait aux épreuves d'un concours dont les programmes et les matières seront fixés par décret.

Art. 9. — *Cadre des adjoints des services économiques.* — Peuvent seuls être nommés adjoints des services économiques stagiaires, les candidats titulaires du brevet d'études commerciales (BEC) ou de la probation (1<sup>er</sup> partie du baccalauréat) après avoir éventuellement subi les épreuves d'un concours si leur nombre est supérieur au nombre des places à pourvoir.

Art. 10. — *Cadre des rédacteurs de l'éducation nationale.* — Peuvent être nommés rédacteurs de l'éducation nationale stagiaires, les candidats titulaires du brevet élémentaire ou du BEPC ayant satisfait aux épreuves d'un concours dont le programme et les matières seront fixés par décret.

Art. 11. — *Cadre des maîtres d'internat ou d'externat.* — Peuvent seuls être nommés maître d'internat ou d'externat stagiaires, les candidats titulaires du Brevet Élémentaire, du BEPC, du BEI ou du BEC ayant satisfait aux épreuves d'un concours dont le programme et les matières seront fixés par décret.

Art. 12. — Peuvent être nommés surveillants des lycées classiques techniques et des écoles normales les instituteurs titulaires qui en font la demande et les maîtres d'internat ou d'externat admis à un concours professionnel et remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Peuvent être nommés dans le cadre des surveillants généraux les instituteurs principaux titulaires inscrits sur une liste d'aptitude.

Peuvent également être nommés après concours professionnel, les surveillants remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Les rédacteurs de l'éducation nationale peuvent être nommés après un concours professionnel, secrétaires de l'éducation nationale s'ils remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Les secrétaires de l'éducation nationale peuvent être nommés après concours professionnel, secrétaires principaux de l'éducation nationale s'ils remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 16. — Les fonctionnaires de l'enseignement appartenant aux cadres de la catégorie D I du présent statut peuvent après concours professionnel être nommés maîtres d'internat ou d'externat s'ils remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 17. — Il n'est pas prévu de recrutement professionnel dans les autres cadres des personnels administratifs de l'enseignement.

Art. 18. — A titre exceptionnel et transitoire et jusqu'au 31 décembre 1965, les fonctionnaires de l'enseignement ayant effectué avec succès un stage d'une durée minimum de deux ans à l'Institut national d'administration scolaire et universitaire, peuvent être intégrés dans les cadres des économistes.

## CHAPITRE 3

*Cadre de l'enseignement secondaire, recrutement direct*

Art. 19. — *Cadres des professeurs agrégés.* — Peuvent seuls être nommés professeurs agrégés stagiaires, les candidats titulaires d'une agrégation.

Art. 20. — *Cadre des professeurs certifiés.* — Peuvent seuls être nommés professeurs certifiés, les candidats titulaires d'une licence d'enseignement reçus au certificat d'aptitude (CAPES ou CAPET) de leur spécialité. L'obtention du CAPES et CAPET nécessitant un stage d'un an dans un établissement secondaire, les professeurs certifiés sont nommés directement au 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> octobre suivant l'obtention du diplôme.

Art. 21. — *Cadre des professeurs licenciés.* — Peuvent seuls être nommés professeurs licenciés stagiaires les candidats titulaires d'une licence d'enseignement.

Art. 22. — *Cadre des professeurs de collège d'enseignement général.* — Peuvent seuls être nommés professeurs de collège d'enseignement général les candidats titulaires du Baccalauréat ayant suivi le cycle normal de l'école normale supérieure et titulaires du certificat d'aptitude pédagogique des collèges d'enseignement général (CAP de CEG).

Les intéressés sont nommés stagiaires au 1<sup>er</sup> octobre suivant la date à laquelle ils ont satisfait aux épreuves écrites et orales du CAP. Ils sont titularisables après un minimum d'un an d'enseignement et après avoir subi avec succès les épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (CAP).

*Recrutement professionnel*

Art. 23. — Il n'y a pas de recrutement professionnel dans les cadres des professeurs agrégés, des professeurs certifiés et des professeurs licenciés.

Art. 24. — *Cadre des professeurs de collèges d'enseignement général.* — Peuvent être nommés professeurs de collèges d'enseignement général, les instituteurs et institutrices remplissant les conditions ci-après :

Avoir enseigné effectivement quatre ans en qualité d'instituteur titulaire ;

Avoir subi avec succès les épreuves écrites et orales du CAP de CEG. ;

Avoir été délégué pendant un an dans un collège d'enseignement général et subi avec succès les épreuves pratiques du CAP de CEG.

Les intéressés ne pourront se présenter plus de trois fois aux épreuves pratiques.

*Dispositions transitoires.*

Art. 25. — A titre exceptionnel et provisoire, les fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du diplôme de sortie du CEATS. ou de l'E.N.S. sont nommés dans les cadres des professeurs de CEG. à condition qu'ils aient satisfait aux épreuves pratiques du CAP. des CEG.

A titre exceptionnel et provisoire les fonctionnaires de l'enseignement placés en stage de formation de professeurs d'anglais dans les universités américaines, ayant en outre suivi une année de formation pédagogique à l'E.N.S. de Brazzaville (section langues) et titulaires du diplôme de sortie de l'E.N.S. sont nommés professeurs de CEG à condition qu'ils aient satisfait aux épreuves pratiques du CAP de CEG.

*Dispositions transitoires.*

Art. 53. — Les fonctionnaires de l'ancien cadre des ouvriers instructeurs de l'enseignement technique en service à la date de prise d'effet du présent décret sont versés dans le nouveau cadre des instructeurs de l'enseignement technique.

Art. 54. — Les fonctionnaires de l'ancien cadre des chefs adjoints de travaux pratiques de l'enseignement technique en service à la date de prise d'effet du présent décret sont versés dans le nouveau cadre des instructeurs principaux de l'enseignement technique.

Art. 55. — Les fonctionnaires de l'ancien cadre des chefs de travaux pratiques ayant effectué un stage dans une inspection principale de l'enseignement technique sont versés dans le nouveau cadre des professeurs techniques adjoints de CET.

Art. 56. — A titre exceptionnel et jusqu'au 30 septembre 1966, les fonctionnaires de l'ancien cadre des chefs adjoints de travaux pratiques ayant été autorisés après concours, à effectuer un stage de trois ans dans une école normale nationale d'apprentissage et ayant satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de cet établissement sont versés dans le nouveau cadre des professeurs techniques adjoints de CET.

Art. 57. — A titre exceptionnel, les fonctionnaires versés dans le cadre des professeurs techniques adjoints de CET, en vertu des dispositions des articles 55 et 56 ci-dessus, peuvent accéder au cadre des professeurs techniques adjoints de lycée technique, à condition qu'ils aient satisfait aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude à l'enseignement technique (CAET). Ces fonctionnaires seront autorisés à se présenter aux épreuves pratiques de cet examen au cours de l'année scolaire qui suit leur retour de stage.

Art. 58. — *Liste d'aptitude.* — Les fonctionnaires des cadres des catégories D I, C I, B I peuvent être nommés respectivement dans les cadres des catégories C I, B I, et A 2 dans les conditions prévues par le décret n° 59-30 du 30 janvier 1959 susvisé.

Art. 59. — Le ministre de la santé publique, de l'éducation nationale et des affaires sociales, le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la fonction publique  
et du travail,*  
G. BÉTOU.

*Le ministre de la santé publique,  
de l'éducation nationale  
et des affaires sociales,*  
G. GALIBA.

*Le ministre des finances,*  
E. EBOUCKA-BABACKAS.

**Décret n° 64-167 du 25 mai 1964 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1963 d'administrateurs des services administratifs et financiers.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 22 avril 1964,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les administrateurs des cadres de la catégorie A hiérarchie I des services administratifs et financiers de la République du Congo dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1963 :

*Pour le 2<sup>e</sup> échelon :*

MM. Bayonne (Alphonse) ;  
Kondani (Ferdinand) ;  
Bounsana (Hilaire) ;  
Kaya (Paul) ;  
Batanga (André) ;  
Bouanga (Paul) ;  
Mavoungou (Dominique) ;  
Ontsa-Ontsa (Jean-Jacques) ;  
Bindi (Michel) ;  
M'Bourra (Alphonse) ;  
N'Koua (Pierre) ;  
Matongo (Julien).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République ;

*Le ministre de la fonction publique,*  
G. BÉTOU.

*Le ministre des finances,*  
E. EBOUCKA-BABACKAS.

**Décret n° 64-168 du 25 mai 1964 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1964 d'administrateurs des services administratifs et financiers de la catégorie A 1.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 22 avril 1964,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les administrateurs des cadres de la catégorie A hiérarchie I des services administratifs et financiers de la République du Congo dont les noms suivent sont, inscrits au tableau d'avancement de l'année 1964 :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Mondjo (Nicolas) ;  
Okoko-Esseu (Thomas) ;  
Ickonga (Auxence) ;  
Dibas-Franck (Ferdinand) ;  
Sita (Félix) ;  
Odiki (Innocent) ;  
Tchikaya (Germain) ;  
Mombongo (Auguste) ;  
Olassa (François) ;  
Samba (Prosper) ;  
Bokilo (Gabriel).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

M. Malonga (Jacques).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la fonction publique,*

G. BÉTOU.

*Le ministre des finances,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

**Décret n° 64-169 du 25 mai 1964 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1963.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 22 avril 1964 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Note (Agathon), administrateur du travail de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à Brazzaville, sont inscrit au tableau d'avancement de l'année 1963, pour le 2<sup>e</sup> échelon de son grade.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,

*Le ministre de la fonction publique,*

G. BÉTOU.

*Le ministre des finances,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

—o—

**Décret n° 64-170 du 25 mai 1964 portant promotion d'administrateurs des services administratifs et financiers de la catégorie A 1 (avancement 1963).**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-167/FP-PC. du 25 mai 1964 portant inscription des administrateurs des services administratifs et financiers au tableau d'avancement de l'année 1963,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les administrateurs de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers de la République du Congo dont les noms suivent sont promus au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade au titre de l'année 1963, ACC et RSMC : néant :

Pour compter du 14 juin 1963 :

MM. Bayonne (Alphonse) ;  
Kondani (Ferdinand) ;  
Bounsana (Hilaire) ;  
Batanga (André) ;  
Bouanga (Paul) ;  
Mavoungou (Dominique) ;  
Kaya (Paul), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 ;  
Ontsa-Ontsa (Jean-Jacques), pour compter du 30 juin 1963 ;  
Bindi (Michel), pour compter du 14 décembre 1963.

Pour compter du 30 décembre 1963 :

MM. M'Bourra (Alphonse) ;  
N'Koua (Pierre) ;  
Matongo (Julien), pour compter du 14 décembre 1963.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la fonction publique,*  
G. BÉTOU.

*Le ministre des finances,*  
E. EBOUKA-BABACKAS.

—o—

**Décret n° 64-171 du 25 mai 1964 portant promotion d'administrateurs des services administratifs et financiers au titre de l'année 1964.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-168/FP-PC. en date du 25 mai 1964 portant inscription d'administrateurs au tableau d'avancement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers de la République du Congo dont les noms suivent sont promus aux échelons ci-après de leur grade ; ACC et RSMC : néant (avancement 1964) :

*Au 2<sup>e</sup> échelon :*

Pour compter du 28 juin 1964 :

MM. Mondjo (Nicolas) ;  
Okoko-Esseau (Thomas) ;  
Ickonga (Auxence) ;  
Dibas-Franck (Fernand) ;  
Sita (Félix) ;  
Odiki (Innocent).

*Au 5<sup>e</sup> échelon :*

M. Malonga (Jacques), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,

*Le ministre de la fonction publique,*  
G. BÉTOU.

*Le ministre des finances,*  
E. EBOUKA-BABACKAS.

—o—

**Décret n° 64-172 du 25 mai 1964 portant promotion d'administrateur à trois ans à titre de l'année 1963.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 22 avril 1964,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. N'Koukou (Pierre), administrateur de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie I des services administratifs et financiers de la République du Congo en service à Gamboma, est promu à 3 ans au titre de l'année 1963 au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 14 juin 1964 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la fonction publique,*  
G. BÉTOU.

*Le ministre des finances,*  
E. EBOUKA-BABACKAS.

**Décret n° 64-173 du 25 mai 1964 portant titularisation et nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 22 avril 1964,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Poaty (Charles), administrateur stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers de la République du Congo en service à Brazzaville, est titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade pour compter du 28 juin 1963 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté; ACC et RSMC: néant (avancement 1963).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,

*Le ministre de la fonction publique,*

G. BÉTOU.

*Le ministre des finances,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

**Décret n° 64-174 du 25 mai 1964 portant titularisation et nomination d'un administrateur stagiaire.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 22 avril 1964,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Olassa (François), administrateur stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers de la République du Congo, est titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade pour compter du 20 décembre 1962, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté; ACC et RSMC: néant.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la fonction publique,*

G. BÉTOU.

*Le ministre des finances,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

**Décret n° 64-175 du 25 mai 1964 portant promotion d'un administrateur du travail.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-149/FP-PC. en date du 25 mai 1964 portant inscription de M. Note (Agathon) au tableau d'avancement de l'année 1963,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Note (Agathon), administrateur du travail de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers de la République du Congo en service à Brazzaville, est promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 30 juin 1963 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté; ACC et RSMC: néant (avancement 1963).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre de la fonction publique,

G. BÉTOU.

Le ministre des finances,

E. EBOUKA-BABACKAS.

RECTIFICATIF du décret n° 64-177 du 28 mai 1964 au décret n° 62-280/FP. du 1<sup>er</sup> septembre 1962 portant nomination dans le cadre des administrateurs des services administratifs et financiers de MM. Mondjo (Nicolas), Ickonga (Auzence), Okoko-Esseau (Thomas), Odicky (Innocent), Sita (Félix) et Dibas-Franck (Fernand).

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962, date de la proclamation des résultats définitifs de l'examen de sortie de l'Institut des hautes études d'Outre-mer, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 2. (nouveau). — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 28 juin 1962, date de l'obtention par les intéressés du diplôme de l'Institut des hautes études d'Outre-mer, sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

(Le reste sans changement).

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

Inscription au tableau d'avancement. - Promotion. - Intégration. - Titularisation. - Détachement. - Radiation.

— Par arrêté n° 2314 du 22 mai 1964, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1963, les attachés des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Panghoud De Mauser (Jacques);  
Mafoua (Pierre).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

M. Mavoungou (François).

— Par arrêté n° 2315 du 22 mai 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963, les attachés des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Panghoud De Mauser (Jacques), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ;  
Mafoua (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Mavoungou (François), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2178 du 16 mai 1964, en application des dispositions de l'article 24 du décret n° 63-410 du 12 décembre 1963 M. Miéré (Jean-Jacques), titulaire du diplôme d'agent technique de la statistique du centre international de Yaoundé, est intégré dans le cadre de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (statistique) de la République du Congo et nommé agent technique statisticien stagiaire indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 12 décembre 1963.

— Par arrêté n° 2271 du 21 mai 1964, en application des dispositions de l'article 26 du décret n° 63-410 du 12 décembre 1963, les fonctionnaires dont les noms suivent, en service à la section statistique de la conférence des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale à Brazzaville, titulaires du diplôme d'agent technique de la statistique du centre international de Yaoundé, sont intégrés dans le cadre de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (statistique) de la République du Congo et nommés agents techniques de 1<sup>er</sup> échelon indice local 380, ACC et RSMC : néant :

MM. Bélolo (Maurice), perforateur-vérificateur de 2<sup>e</sup> échelon (150) ;

Gomo (Jean-Pierre), commis statisticien de 1<sup>er</sup> échelon (230).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 12 décembre 1963.

— Par arrêté n° 2363 du 23 mai 1964 M. Ekoumou (Pierre), moniteur d'agriculture de 1<sup>er</sup> échelon (indice 120), rayé de contrôles des cadres de la République centrafricaine par arrêté n° 525/M-AGRI. du 28 février 1964, est intégré dans le cadre de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (agriculture) de la République du Congo et nommé moniteur de 1<sup>er</sup> échelon indice local 140 : ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

— Par arrêté n° 2379 du 25 mai 1964 M. Massengo (Théophile), titulaire du diplôme de fin d'études des collèges normaux, est intégré dans les cadres de la catégorie C I de l'enseignement de la République du Congo et nommé instituteur adjoint stagiaire (indice 330).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

— Par arrêté n° 2258 du 20 mai 1964, les élèves fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1<sup>er</sup> échelon de leurs grades ci-après (avancement au titre de l'année 1961) :

EX-CATÉGORIE D II

Instituteurs-adjoints ACC et RSMC : néant :

MM. Moucayat-Kouathe (Adrien) ;  
Zatonga (Louis).

EX-CATÉGORIE E I.

Moniteur supérieur ACC : 2 ans, RSMC : néant :

M. Momengoh (Gabriel).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

— Par arrêté n° 2221 du 16 mai 1964, il est mis fin au détachement de MM. Banimbadio (Emile) et Bakabadio (Abraham) auprès du bureau de recherches géologiques et minières.

MM. Banimbadio (Emile) et Bakabadio (Abraham) respectivement aide-dessinateur des mines de 2<sup>e</sup> échelon et aide-dessinateur de 1<sup>er</sup> échelon des cadres des services techniques de la République du Congo, précédemment en service au bureau de recherches géologiques et minières sont mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, chargé de l'ASECNA et de l'aviation civile pour servir au bureau minier du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 8 avril 1964.

— Par arrêté n° 2222 du 16 mai 1964, il est mis fin au détachement de M. Bandoki (Jean) auprès de l'administration militaire française.

M. Bandoki (Jean), commis de 6<sup>e</sup> échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment employé au service du matériel et des bâtiments (administration militaire française) est mis à la disposition du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports pour servir au secrétariat des jeux.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1964.

— Par arrêté n° 2365 du 23 mai 1964 M. N'Ganga (Jean), aide-comptable qualifié de 3<sup>e</sup> échelon, indice local 280 du cadre de la catégorie D I des services administratifs et financiers, précédemment en service à Sibiti est, à l'expiration de son congé administratif, rayé des contrôles des cadres homologues de la République fédérale du Cameroun.

## D I V E R S

— Par arrêté n° 2205 du 16 mai 1964, un concours pour le recrutement direct d'infirmiers et infirmières stagiaires en première année de la première section de l'école d'infirmiers et infirmières de Pointe-Noire est ouvert en 1964.

Soixante places sont mises à ce concours et réparties comme suit :

Anciens militaires .....	4
Auxiliaires hospitaliers et matrones titulaires du CEPE .....	4
Garçons .....	42
Filles .....	10

Peuvent seuls être autorisés à concourir les candidats et candidates de nationalité congolaise âgés de 18 ans au moins et 30 ans au plus, justifiant avoir accompli une année complète dans une classe de 4<sup>e</sup> des lycées et collèges.

Les dossiers de candidatures comprenant les pièces ci-après :

1 extrait d'acte de naissance ou transcription à l'État civil du jugement en tenant lieu ;

1 état signalétique et des services militaires ou un certificat de non accomplissement ;

1 copie de CEPE pour les auxiliaires hospitaliers, les matrones et les contractuels ;

1 certificat de scolarité de la classe de 4<sup>e</sup> pour ceux de l'extérieur ;

1 certificat médical et d'aptitude physique ;

1 extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois, seront directement adressés au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Cette liste sera close définitivement le 2 juin 1964.

Les épreuves écrites auront lieu le 8 juillet 1964 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux de préfectures et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury de correction des épreuves dudit concours sera composé comme suit :

### Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

### Membres :

Le directeur de la fonction publique ;

Un représentant du ministre de la santé publique ;

Le chef du bureau des examens à l'inspection académique à Brazzaville.

### Secrétaire :

M. Scella (Jean-Baptiste), secrétaire d'administration principal en service à la direction de la fonction publique (section concours)

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans les centres d'examen des commissions de surveillance.

## ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves infirmiers et infirmières de la première section de l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire.

Mercredi 8 juillet 1964 :

*Epreuve n° 1.* — Rédaction française sur un sujet de la vie courante, lettre, récit de voyage, etc...

De 7 h 30 à 9 heures ; coefficient : 3.

*Epreuve n° 2.* — Orthographe, questions, écriture.

Cette épreuve comporte l'attribution de trois notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première, l'orthographe ; coefficient : 2 ;

La seconde, les questions ; coefficient : 1 ;

La troisième, l'écriture ; coefficient : 1.

Durée de l'épreuve : 1 heure (la dictée non comprise)

De 9 h 15 à 10 h 15.

*Epreuve n° 3.* — Solution de deux problèmes.

De 10 h 45 à 12 h 15 ; coefficient : 2.

*Epreuve n° 4.* — Sciences naturelles.

De 14 h 30 à 16 heures ; coefficient : 1.

Ces épreuves sont choisies dans les programmes des classes de 4<sup>e</sup> des lycées et collèges.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 120 points.

— Par arrêté n° 2346 du 22 mai 1964, un concours professionnel permettant l'admission en troisième section de l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire en vue de l'obtention du diplôme d'agent technique principal est ouvert en 1964 aux candidats des deux sexes.

Le nombre de places mises en compétition est fixé à 15, réparties comme suit :

Médecine et chirurgie générale .....	9
Bloc opératoire .....	3
Préparateur en pharmacie .....	1
Bactériologie .....	1
Radiologie .....	1

Seront seuls autorisés à concourir les agents techniques et les infirmiers contractuels de la catégorie C 2, remplissant les conditions définies au décret n° 61-155/FP. du 1<sup>er</sup> juillet 1961.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique de Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Cette liste sera close définitivement et impérativement le vendredi 10 juillet 1964.

Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 10 août 1964 dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

*Président :*

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

*Membres :*

Le directeur de la fonction publique ;  
Le chef du personnel de la santé ;  
Le chef du service des examens.

*Secrétaire :*

M. Scella (Jean-Baptiste), secrétaire d'administration principal des services administratifs et financiers, chargé des concours à la fonction publique.

Le jury chargé de la correction des épreuves orales sera constitué par un arrêté ultérieur.

Par décisions préfectorales, il sera composé dans chaque centre d'examen une commission de surveillance composée de 3 membres.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'admission en troisième section de l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire.

Ce concours comporte trois épreuves écrites et deux épreuves orales et pratiques.

*Epreuves écrites.*

Jeudi 10 août 1964 :

*Epreuve n° 1.* — Rédaction française sur un sujet professionnel d'ordre spécial comportant l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points concernant :

Rédaction ; coefficient : 3 ;  
Orthographe ; coefficient : 2.  
De 7 h 30 à 9 h 30.

*Epreuve n° 2.* — Réponse à une question professionnelle se référant à la spécialité du candidat, noté sur 20 points coefficient : 4.

De 9 h 45 à 11 h 15.

*Epreuve n° 3.* — Réponse à une question portant sur l'administration ou sur l'organisation des services de la santé publique, notée sur 20 points ; coefficient : 1.

De 14 h 30 à 15 heures.

*Epreuve orales*

*Epreuve n° 1.* — Réponse à une question professionnelle se référant à la spécialité du candidat, notée sur 20 points, coefficient : 4 ;

*Epreuve n° 2.* — Travaux pratiques sur la spécialité du candidat, notée sur 20 points ; coefficient : 6.

Sont seuls autorisés à se présenter aux épreuves orales et pratiques, les candidats n'ayant pas obtenu une note inférieure à 7/20 sur chaque épreuve écrite.

Nul ne peut être déclaré admis s'il ne réunit pas dans l'ensemble des épreuves un total supérieur ou égal à 240 points.

— Par arrêté n° 2347 du 22 mai 1964, un concours professionnel permettant l'admission en deuxième section de l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire en vue de l'obtention du diplôme d'agent technique est ouvert en 1964 aux candidats des deux sexes.

Le nombre de places mises en compétition est fixé à 20, réparties comme suit :

Médecine et chirurgie générales .....	10
Bloc opératoire .....	3
Préparateur en pharmacie .....	1
Bactériologie .....	1
Radiologie .....	1
Oto-Rhino-Laryngologie-Ophtalmologie .....	1
Stomatologie (mécanicien dentiste) .....	1
Secrétariat médical .....	1
Infirmière-accoucheuse .....	1

Peuvent seuls être autorisés à concourir les fonctionnaires du cadre des infirmiers et infirmières brevetés ainsi que les contractuels de la catégorie E du Congo, remplissant les conditions définies au décret n° 61-155/FP. du 1<sup>er</sup> juillet 1961.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Cette liste sera close définitivement le vendredi 10 juillet 1964.

Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 10 août 1964 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

*Président :*

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

*Membres :*

Le directeur de la fonction publique ;  
Le chef du personnel de la santé ;  
Le chef du service des examens.

*Secrétaire :*

M. Scella (Jean-Baptiste), secrétaire d'administration principal des services administratifs et financiers chargé des concours à la fonction publique.

Le jury chargé de la correction des épreuves orales sera constitué par un arrêté ultérieur.

Par décision préfectorale, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance composée de 3 membres.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'admission en deuxième section de l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire.

*Epreuves écrites :*

Jeudi 10 août 1964 :

De 7 h 30 à 9 h 30 :

*Epreuve n° 1.* — Rédaction française sur un sujet professionnel d'ordre spécial comportant l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points concernant :

Rédaction ; coefficient : 3 ;  
Orthographe ; coefficient : 2.  
De 9 h 45 à 11 h 15 :

*Epreuve n° 2.* — Réponse à une question professionnelle se référant à la spécialité du candidat, notée sur 20 points. coefficient : 4.

De 14 h 30 à 16 heures :

*Epreuve n° 3.* — Réponse à une question portant sur l'administration ou sur l'organisation des services de la santé publique, notée sur 20 points ; coefficient : 1.

*Epreuves orales :*

*Epreuve n° 1.* — Réponse à une question professionnelle se référant à la spécialité du candidat, notée sur 20 points. coefficient : 4.

*Epreuve n° 2.* — Travaux pratiques sur la spécialité du candidat, notée sur 20 points ; coefficient : 6.

Sont seuls autorisés à se présenter aux épreuves orales et pratiques les candidats n'ayant pas obtenu une note inférieure à 7/20 sur chaque épreuve écrite.

Nul ne peut être déclaré admis s'il ne réunit dans l'ensemble des épreuves un minimum de 240 points.

— Par arrêté n° 2382 du 26 mai 1964, un concours professionnel permettant l'admission en deuxième année de la première section de l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire, en vue de l'accès au grade d'infirmiers et infirmières brevetés, est ouvert en 1964 aux candidats des deux sexes.

Le nombre de places mises en compétition est fixé à 30, réparties comme suit :

Médecine et chirurgie générales .....	22
Infirmières accoucheuses .....	2
Préparateur en pharmacie .....	2
Bactériologie .....	1
Oto-Rhino-Laryngologie-Ophtamologie .....	1
Secrétariat médical .....	2

Peuvent seuls être autorisés à concourir, les fonctionnaires du cadre des infirmières et infirmiers de la catégorie D 2 ainsi que les contractuels de la catégorie F remplissant les conditions définies au décret n° 61-155/FP. du 1<sup>er</sup> juillet 1961.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Cette liste sera close définitivement le vendredi 10 juillet 1964.

Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 10 août 1964 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

*Président :*

Le ministre de la fonction publique ou son représentant

*Membres :*

Le directeur de la fonction publique ;  
Le chef du personnel de la santé ;  
Le chef du service des examens.

*Secrétaire :*

M. Scella (Jean-Baptiste), secrétaire d'administration principal des services administratifs et financiers, chargé des concours à la fonction publique.

Le jury chargé de la correction des épreuves orales sera constitué par un arrêté ultérieur.

Par décision préfectorale, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance composée de 3 membres.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'admission en deuxième année de la première session de l'école d'infirmiers et infirmières de Pointe-Noire.

*Epreuves écrites.*

Jeu di 10 août 1964 :

De 7 h 30 à 9 h 30 :

*Epreuve n° 1.* — Rédaction française sur un sujet professionnel d'ordre général comportant l'attribution de trois notes calculées chacune sur 20 points concernant :

La première, la rédaction ; coefficient : 2 ;  
La seconde ; l'orthographe ; coefficient : 2 ;  
La troisième, l'écriture : coefficient : 1.

De 9 h 45 à 11 h 15 :

*Epreuve n° 2.* — Réponse à une question professionnelle se référant à la spécialité du candidat, notée sur 20 points ; coefficient : 4.

De 14 h 30 à 16 heures :

*Epreuve n° 3.* — Etablissement d'une pièce administrative, notée sur 20 points ; coefficient : 1.

*Epreuves orales.*

*Epreuve n° 1.* — Réponse à une question professionnelle se référant à la spécialité du candidat, notée sur 20 points ; coefficient : 4.

*Epreuve n° 2.* — Travaux pratiques sur la spécialité du candidat notée sur 20 points ; coefficient : 6.

Sont seuls autorisés à se présenter aux épreuves orales et pratiques, les candidats n'ayant pas obtenu à chacune des épreuves écrites une note inférieure à 7/20.

Nul ne peut être déclaré admis si le total des points obtenus dans l'ensemble des épreuves n'est pas supérieur ou égal à 240 points.

RECTIFICATIF n° 2185/FP-PC. du 16 mai 1964 à l'arrêté n° 1225/FP-PC. du 18 mars 1964 admettant M. N'Goula (Michel) à la retraite.

*Au lieu de :*

Art. 1<sup>er</sup>. — M. N'Goula (Michel), prote de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie B 2 des services techniques de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Sibiti, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> février 1964.

*Lire :*

Art. 1<sup>er</sup>. (nouveau). — M. N'Goula (Michel), maître-ouvrier de 8<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C I des services techniques de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Sibiti, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> février 1964.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 2371 du 23 mai 1964 à l'arrêté n° 73/FP-PC. du 10 janvier 1964 portant titularisation de M. Samba (Jean-Paul).

*Au lieu de :*

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 et de la solde pour compter du 28 juin 1963, date de son admission au CAE, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

*Lire :*

Art. 2. (nouveau). — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 et du point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

(Le reste sans changement).

ADDITIF n° 2385/FP-PC. du 26 mai 1964 à l'arrêté n° 1332/FP-PC. du 25 mars 1964 portant promotion à 3 ans de fonctionnaires des services administratifs et financiers (administration générale, avancement 1963).

CATÉGORIE D II

*Aides-comptables de 6<sup>e</sup> échelon :*

*Après :*

M. Mire (Bernard), à compter du 3 septembre 1964.

*Ajouter :*

M. Youlou-Demayous, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 ;  
ACC et RSMC : néant.

(Le reste sans changement).

**MINISTÈRE DU COMMERCE****Actes en abrégé****D I V E R S**

— Par arrêté n° 2190 du 16 mai 1964, est constatée la vacance des sièges de la catégorie « Coopérative » au sein des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville et Pointe-Noire, pour compter de la date de la dissolution des coopératives intervenues par arrêté ministériel visé ci-dessus.

Des élections partielles seront organisées pour pourvoir à ces sièges lorsque de nouvelles coopératives se seront constituées conformément à la nouvelle réglementation.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment celle concernant l'élection de M.M. Bemba (Aristide) et Dupont Yvanoff, respectivement aux chambres de commerce de Brazzaville et Pointe-Noire.

**MINISTÈRE DES MINES**

**Décret n° 64-162 du 21 mai 1964 portant annulation de 4 permis de recherches du type A.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant code minier ;

Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962 déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62 susvisée ;

Vu les décrets n° 62-271, 62-272, 62-273 et 62-274 du 29 août 1962 accordant 4 permis de recherches du type A à l'« American African Mining Enterprises Inc » ;

Vu l'inactivité de l'« American African Mining Enterprises Inc » sur l'ensemble de ses permis de recherches ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont annulés les permis de recherches du type A n° RC 3-5 dit permis du Mayombe Occidental, n° RC 3-6 dit permis de l'Ibenga, n° RC 3-7 dit permis de Mossendjo, n° RC 3-8 dit permis de Zanaga et dont le titulaire est l'« American African Mining Enterprises Inc ».

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des mines, chargé de l'ASECNA et de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 1964,

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Le Premier ministre,  
Ministre de l'Agriculture  
et de l'Economie rurale,

Pascal LISSOUBA

Le ministre du commerce,  
de l'industrie et des mines,  
chargé de l'Asecna  
et de l'Aviation civile,

Aimé MATSIKA

**Actes en abrégé****D I V E R S**

— Par arrêté n° 2243 du 16 mai 1964, les bureaux d'achats de diamants bruts devront se conformer dans un délai de 30 jours, à dater de la signature du présent arrêté, aux dispositions suivantes quant à la régularisation des lettres de garantie bancaire.

Les lettres de garantie bancaires seront émises par une banque locale agréée, et dont les formes sont les suivantes :

La banque .....  
société au capital de ..... CFA dont le siège  
est à .....  
représentée par .....

Connaissance prise :

1° De l'arrêté ou décret n° ..... autorisant la société ..... à ouvrir en République du Congo un bureau d'achat d'importations et d'exportations de diamants bruts ;

2° Du cahier des changes imposé en cette matière par le ministre du commerce, de l'industrie et des mines, chargé de l'ASECNA et de l'aviation civile, de la République du Congo.

Donne par ces présentes, à la direction de la bourse du diamant et au ministère précité, sa garantie personnelle, solidaire et indivisible pour le paiement de toutes les sommes qui pourront être dues par la société ....., à l'occasion de l'exercice des activités visées tant au décret ou à l'arrêté qu'au cahier des changes précités et ce, à concurrence de la contrepartie en dollars, d'une somme de 10 millions de francs.

A ....., le .....

Passé le délai indiqué à l'article 1<sup>er</sup>, la société n'ayant pas fourni cette lettre de garantie bancaire se verra retirer sa licence et son droit d'exportation sans dédommagement de la part du Gouvernement congolais.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines, chargé de l'ASECNA et de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté.

**CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS  
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE**

**Acte n° 39/64-480 effectuant et versant un prélèvement de 30.000.000 de francs au fonds de réserve commun, aux organismes et services inter-Etats, au budget, exercice 1964, de l'ATEC pour les constructions nécessitées par l'installation de la direction des voies terrestres à Fort-Archambault.**

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et des textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant création de l'agence transéquatoriale des communications et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 5/64-429 en date du 11 février 1964 de la conférence des Chefs d'Etat portant création d'une section des voies terrestres au sein de l'ATEC ;

Vu l'urgence,

**A ADOPTÉ**

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un prélèvement de 30.000.000 de francs est effectué sur le fonds de réserve commun aux organismes et services inter-Etats et versé, par les soins du secrétariat général de la conférence des Chefs d'Etat, au budget, exercice 1964, de l'ATEC pour les constructions nécessitées par l'installation de la direction des voies terrestres à Fort-Archambault.

Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre états de l'A.E. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 21 mai 1964.

Le Président de la République  
centrafricaine,

David DACKO.

Le Président de la République  
du Congo,

Alphonse MASSAMBA-DEBAT

Le Président de la République  
gabonaise,

Léon MBA.

Le Président de la République  
du Tchad,

François TOMBALBAYE.

**Décision n° 97/UDE-BC du 8 mai 1964  
déclarant routes légales les plus directes.**

LE DIRECTEUR DES BUREAUX COMMUNS DES DOUANES  
DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le code des douanes de l'Union douanière équatoriale, notamment en ses articles III-8, V-35 et XIII-105,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les routes désignées ci-après sont déclarées routes légales les plus directes, d'une part, pour l'exportation des marchandises, sur toute leur partie comprise dans le rayon des douanes, d'autre part, pour l'importation des marchandises, sur leur partie comprise entre leur point de franchissement de la frontière vers le premier bureau de douanes et ledit bureau de douanes :

*Dans la République Centrafricaine :*

- La route M'Baïki - Bangui.
- La route M'Baïki - Zinga.
- La route M'Baïki - Mongoumba.
- La route Damara - Bangui.
- La route Alindao - Mobaye.
- La route Fode - Kitika - Bangassou.
- La route Bangassou - Ouango.
- La route N'Danda - Bangassou.
- La route Kongho - Kembé - Gambo - Bangassou.
- La route Rafaï - Bangassou.
- La route Rafaï - Zémio.
- La route Djema - Zémio.
- La route Zémio - Obo - Bambouti - Tembura (Soudan).
- La route Djema - Ouango - Obo.
- La route Ouanda-Djalle - Birao - Am-Dafok.
- La route Berbérati - Gamboula - Batouri (Cameroun).
- La route Bouar - Baboua - Garoua-Boulaï.

*Dans la République du Congo :*

- La route Pointe-Noire - Fouta - Cabinda.
- La route Dolisie - Kimongo - Cabinda.
- La route joignant Mindouli et Louzi-Moussanga (Congo-Léopoldville).

*Dans la République du Tchad :*

- La route Guider - Foulbé-Binder.
- La route Léré - Mombaroua - Foulbé-Binder - Doumourou vers Maroua (Cameroun).
- La route Pala - Léré - Garoua (Cameroun) par Figuil.
- La route Bongor - Cameroun par le bac.
- La route Fort-Lamy - Fort-Foureau (Cameroun) par le bac.
- La piste Rig-Rig - N'Guigmi (Niger) par Lar - Gouloubia Daboua et Kélirom.
- La voie lacustre Bol - Baga-Sola - Baga - Kaoua (Nigéria) définie ainsi qu'il suit :

De Bol à Baga-Sola :

a) Une voie limitée au Sud par les îles de Bérim, Yakoua, Kréa, Kika, Bougourmi, Médi-Kouta, Titimirom, Kaya, Ngalassoa, Koremirom, Lirgo, Momo, Bougourou, Kadjila, Diabala, Blarigui, et au Nord par l'île de Somi la péninsule de Koutkou-Kalintoua, l'île de Médi-Koura, la péninsule de Mélia les îles Lamidoum, Ouoria, de Si, les péninsules Tchingham et de Bibi, les îles de Kouradji et Marakou ;

b) Un chenal unique en direction du Nord-Ouest depuis l'île de Blarigui jusqu'à Baga-Sola.

De Baga-Sola à l'étranger :

a) Un chenal unique pendant 17 kilomètres, limité à l'Est par la péninsule Tagal, les îles de Marakou, Blarigui et Kika, et à l'Ouest par la péninsule de Touboum, les îles de Boulén, Fourkoulbm et Biniklia ;

b) Une voie entre les îles Dabala, Kiskoua, N'Guéléa, Biérom, Kaoua, d'une part, et les îles Kika Ridjibo, Kaoua, Dougougoula et Arnoua, d'autre part.

La piste Zouar - Wour - Afafi - Toumo.

La piste Zouar - Bardaï - Aouzou - Koufra.

La piste Zouar - Wour - Kourizo - Gatroun.

La route Abéché - Adré - El Geneïna (Soudan).

La piste Goz Beïda - Addé, vers le Soudan.

Art. 2. — Les routes et voies d'eau désignées ci-après sont déclarées voies légales exclusivement pour l'exportation des produits du cru :

*Dans la République Centrafricaine :*

La route Fort-Sibut - Fort-de-Possel.

La voie fluviale de la Lobaye.

La voie fluviale de la Ouaka.

Art. 3. — L'arrêté du 30 décembre 1954 fixant les routes légales à l'importation de l'Afrique équatoriale est abrogé.

Art. 4. — L'emprunt d'autres voies que celles énumérées ci-dessus est interdit à la circulation des marchandises et produits sous les peines prévues par le code des douanes.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, publiée aux *Journaux officiels* de la République Centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 mai 1964.

J. SENTENAC.

## Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

### SERVICE DES MINES

— Par arrêté n° 2299 /MCIM/M. du 21 mai 1964, M. Thiam Gadjé, artisan bijoutier, demeurant 13, rue du Bandjiris, Poto-Poto Brazzaville, est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° RC. 16.

#### ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

##### Hydrocarbures

— Par récépissé n° 223/MCIM/M. du 22 mai 1964, la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale », B.P. 21 est autorisée à installer avenue Paul Doumer à Brazzaville un dépôt de 3.500 kilogrammes maximum de gaz combustible liquéfié, dans des bouteilles de 40 kilogrammes maximum et sous une pression n'excédant pas 15 kg/cm<sup>2</sup> à 15° G.

— Par arrêté n° 2163 du 13 mai 1964, l'autorisation d'exploiter au kilomètre 10 de la route de Pointe-Noire Bas-Kouilou, préfecture du Kouilou, sous-préfecture de Pointe-Noire :

1 dépôt permanent d'explosifs de 1<sup>re</sup> catégorie appartenant au type superficiel ;

1 dépôt permanent de détonateurs de 1<sup>re</sup> catégorie appartenant au type superficiel.

Est renouvelée pour une période de 3 ans à la Société équatoriale des explosifs à compter du 1<sup>er</sup> avril 1964.

— Par arrêté n° 2254/MCIM/M. du 19 mai 1964, la « Société d'Entreprise de Produits Pétroliers », B.P. 2008 à Brazzaville, est autorisée à installer sur l'emplacement de son dépôt d'hydrocarbures à M'Pila-Brazzaville, un réservoir supplémentaire portant la capacité totale autorisée du dépôt à 8.423 mètres cubes soit :

3 réservoirs aériens destinés au stockage de l'essence avion d'une capacité de 1.375 mètres cubes (R 1), 540 mètres cubes (R 2), 540 mètres cubes (R 3) ;

1 réservoir aérien de 1.423 mètres cubes (R 4) destiné au stockage de jet-fuel ;

1 réservoir aérien de 2.766 mètres cubes (R 5) destiné au stockage de l'essence auto ;

1 réservoir aérien de 1.779 mètres cubes (R 6) destiné au stockage du gas-oil.

— Par arrêté n° 2163/MCIM/M. du 13 mai 1964 l'autorisation d'exploiter au Kilomètres 10 de la route de Pointe-Noire Bas-Kouilou, préfecture du Kouilou, sous-préfecture de Pointe-Noire :

1 dépôt permanent d'explosifs de 1<sup>re</sup> catégorie appartenant au type superficiel ;

1 dépôt permanent de détonateurs de 1<sup>re</sup> catégorie appartenant au type superficiel.

Est renouvelée pour une période de 3 ans à la Société Equatoriale des explosifs à compter du 1<sup>er</sup> avril 1964.

— Par arrêté n° 2299 du 21 mai 1964 M. Thiam Gadjé, artisan bijoutier, demeurant 13, rue Bandjiris, Poto-Poto Brazzaville, est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° RC-16.

M. Thiam Gadjé s'engage à travailler annuellement un minimum de 200 grammes d'or à 750/1000<sup>e</sup> par la fabrication d'ouvrages d'or qui ne pourront être mis en vente qu'après apposition du poinçon de contrôle du service des mines.

— Par arrêté n° 2254 du 19 mai 1964 la « Société d'Entreposage de Produits Pétroliers », B.P. 2008 à Brazzaville est autorisée à installer un réservoir aérien supplémentaire sur l'emplacement de son dépôt d'hydrocarbures à M'Pila Brazzaville.

La capacité totale autorisée du dépôt est portée à 8.423 mètres cubes soit :

3 réservoirs aériens destinés au stockage de l'essence avion d'une capacité de : 1.375 mètres cubes (R 1), 540 mètres cubes (R 2), et 540 mètres cubes (R 3) ;

1 réservoir aérien de 1.423 mètres cubes (R 4) destiné au stockage de jet-fuel ;

1 réservoir aérien de 2.766 mètres cubes (R 5) destiné au stockage de l'essence auto ;

1 réservoir aérien de 1.779 mètres cubes (R 6) destiné au stockage du gas-oil.

L'installation devra être en tous points conforme aux dispositions réglementaires en vigueur en matière de dépôt d'hydrocarbures.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et l'obtention de permis de construire si besoin est.

Le recollement de l'installation sera effectué à la demande du permissionnaire par le service des mines.

Avant la mise en service du nouveau réservoir le procès-verbal d'étanchéité signé de l'installateur et du permissionnaire sera adressé au service des mines.

La présente autorisation est inscrite sous le n° 297 du registre des établissements classés. La surface taxable est fixée à 3.502 mètres carrés.

Le préfet du Djoué et le chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

### SERVICE FORESTIER

#### Demandes

##### PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION.

— 16 mars 1964. — M. Bouanga (Clément) :

1.000 hectares, sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé défini comme suit :

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de 3.572 mètres sur 2.800 mètres, soit 1.000 hectares.

O Borne indicative au carrefour principal de Mossendjo ;

A est à 3,400 km suivant 310° géographique ;

B est à 2,800 km à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 2: Rectangle B C D E de 3.600 mètres sur 4.166 mètres soit 1.500 hectares :

O pont sur la rivière Doho (vieille route Mossendjo) ;

Point de base A. : à 5,434 km. de O suivant 272° géographique ;

Sommet B. : à 1,600 km de A suivant 4° géographique ;

Sommet C. : à 4,166 km de B suivant 274° géographique.

Le rectangle se construit au Sud de B C.

— Par arrêté n° 1351 du 27 mars 1964, les comptes individuels de participation sont exigibles de tout producteur d'Okoumé ayant la qualité d'électeur au comité national de l'office.

Les montants des comptes individuels de participation pour l'année en cours, seront définis chaque année, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de cette année par arrêté du ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale, suivant les modalités de l'article 3 du présent arrêté.

Les comptes individuels de participation seront calculés de la manière suivante :

Soit C, le montant des comptes de participation des producteurs du Congo, décidé par le comité national pour l'année considérée ;

Soit « A », la valeur totale des achats de l'office au Congo pour l'année précédente ;

Soit « a » la valeur totale des achats aux producteurs non électeurs, effectués par l'office au Congo pour l'année précédente ;

Soit X le prix d'achat par l'office d'une production individuelle.

Le compte individuel de participation correspondant à X, sera de :

$$C = X \frac{C}{A - a}$$

Les comptes individuels de participation seront ajustés suivant les dispositions ci-dessus :

Soit par remboursement des fractions excédentaires ;

Soit par poursuite des prélèvements sur les achats en cas d'insuffisance.

Les producteurs pour lesquels les comptes individuels n'auront pas été définis ; soit parce qu'ils sont nouveaux, soit parce qu'ils n'ont pas la qualité d'électeur au comité national, sont soumis au prélèvement de 3 %, leur situation étant régularisée chaque année, comme il est dit ci-dessus.

Les comptes individuels des entreprises dérogataires sont plafonnés à 50 % du montant de ceux des producteurs ordinaires ayant la même production en valeur.

Tant que ce plafond ne sera pas atteint, l'office adressera mensuellement aux entreprises dérogataires, un titre de paiement sur la base de 3 % de la valeur de la production telle quelle ressortira de son conditionnement. Les entreprises dérogataires devront s'acquitter des sommes dues, dans le délai de 1 mois courant du jour de l'émission du titre de paiement et ce, à peine de perdre la qualité de dérogataire jusqu'à règlement.

Au cas où un producteur cesserait son activité en cours d'année, le remboursement de son compte individuel de participation, ne pourra intervenir qu'au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année suivante, après justification par les demandeurs de la régularité de leur situation domaniale et fiscale.

Le remboursement ne pourra toutefois intervenir, si le producteur conserve des permis ou lots lui donnant droit à l'exploitation de l'okoumé.

Le montant global des comptes individuels de participation ne doit pas descendre au dessous du chiffre fixé par le comité national.

Les remboursements ne pourront donc intervenir, qu'au fur et à mesure des disponibilités excédent ce chiffre et ce, dans l'ordre suivant :

- 1° Producteurs ayant cessé toute activité ;
- 2° Comptes les plus anciens.

En cas de transfert à un tiers de la totalité des droits d'exploitation de l'okoumé d'une société, le compte individuel de participation du nouveau titulaire, sera celui de la société transférée jusqu'à ce qu'il acquière la qualité d'électeur au comité national telle quelle est définie par l'arrêté n° 3062 du 19 juin 1963.

## DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 2308 du 22 mai 1964 est prononcé le retour au domaine d'un terrain de 1 hectare, situé dans le ressort de la sous-préfecture de Brazzaville, à 1 kilomètre du cimetière de Poto-Poto, qui avait fait l'objet d'une attribution provisoire au profit de l'Union chimique de l'Afrique équatoriale française société anonyme à Brazzaville, suivant arrêté n° 3583 du 19 octobre 1958.

— Par arrêté n° 2309 du 22 mai 1964 est prononcé le retour au domaine d'un terrain de 2.400 mètres carrés situé à Brazzaville, section L, parcelle n° 41 qui avait fait l'objet, au profit de M. Van Der Veecken, d'une cession de gré à gré en date du 11 juillet 1961 approuvée le 24 juillet 1961 sous le n° 0216.

### ATTRIBUTIONS DE TERRAINS

— Par arrêté n° 2310 du 22 mai 1964 sont attribués en toute propriété à la République du Congo les terrains ci-après situés à Pointe-Noire, section G :

- Parcelle n° 142 de 3.481,92 m<sup>2</sup> ;
- Parcelle n° 143 de 950,51 m<sup>2</sup>.

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire sollicite l'attribution à titre définitif au profit de la commune de Pointe-Noire, d'un terrain de 1 630 mètres carrés environ, sis au quartier M'Voumvou à Pointe-Noire, destiné à la construction d'une Mairie annexe.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

### CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Actes portant cession de gré à gré de terrains à Brazzaville au profit de :

M. Emendi (Marc), de la parcelle n° 4, section P/12, 270 mètres carrés, approuvée le 26 mai 1964, sous le n° 1100/ED ;

M. N'Doudi (Paul), de la parcelle n° 49, section P/12, 411,30 m, approuvée le 26 mai 1964, sous le n° 1101/ED ;

M. Onzé (Eugène), de la parcelle n° 85, section P/12, 270 mètres carrés, approuvée le 26 mai 1964, sous le n° 1102/ED ;

M. Damba (Josué), de la parcelle n° 1399, section C 3, 270 mètres carrés, approuvée le 26 mai 1964, sous le n° 1103/ED ;

M. Mouyéket (Jean), de la parcelle n° 45 (bis), section E, 270 mètres carrés, approuvée le 26 mai 1964, sous le n° 1104/ED ;

M. Kihindou (Grégoire), de la parcelle n° 558, section P/11, 300 mètres carrés, approuvée le 26 mai 1964, sous le n° 1105/ED ;

M. Okoko (Jacques), de la parcelle n° 126, section P/9, 432 mètres carrés, approuvée le 26 mai 1964, sous le n° 1106/ED ;

M. Voukoulou (Grégoire), de la parcelle n° 188, bloc 68 b, section G, 324 mètres carrés, approuvée le 26 mai 1964, sous le n° 1107/ED.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 2 avril 1964, approuvé le 14 mai 1964, n° 0156, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bindi (Michel), un terrain de 1 365 mètres carrés cadastré section E, parcelle n° 142 sis au quartier de la côte sauvage à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 13 mars 1964, approuvé le 14 mai 1964 n° 0151 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à Mme Marx (Louise), un terrain de 2 223 mètres carrés cadastré section E, parcelles n°s 128 et 129 sis au quartier de la côte sauvage à Pointe-Noire.

— Acte portant cession de gré à gré de terrain à Brazzaville au profit de :

M. Kiakélo (Ambroise), de la parcelle n° 2020, section C, 444,86 mq., approuvée le 4 mai 1964, sous le n° 0141/ED.

— Actes portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

Bureau Minier Congolais, des parcelles n°s 2089, 2090 et 2091, section C, 3 400 mètres carrés, approuvée le 19 mai 1964, sous le n° 0158 ;

M. Mongo (Michel), de la parcelle n° 177, section O, 341,55 mq., approuvée le 19 mai 1964, sous le n° 0157.

## AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics

### AVIS N° 401 DE L'OFFICE DES CHANGES

*relatif au dépôt des devises de pays extérieurs à la zone franc et des valeurs mobilières émises par des personnes morales publiques de pays extérieurs à la zone franc ou par des personnes morales privées ayant leur siège social dans un pays extérieur à la zone franc, détenues dans les départements et territoires français d'outre-mer.*

Les dispositions du titre I, II de l'avis n° 370 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

II.— Dérogation de l'obligation de dépôt.

Par dérogation à la règle générale rappelée au paragraphe 1 1°, ci-dessus, sont exonérés de l'obligation de dépôt, quelle que soit la monnaie en laquelle ils sont libellés :

- a) Les billets de banque émis hors de la zone franc ;
- b) Dans la mesure où ils sont dispensés de l'obligation de rétrocession, les moyens de paiement libellés en monnaie de pays extérieurs à la zone franc, autres que les billets de banque, constituant le reliquat d'une allocation régulièrement obtenue par un voyageur en vue de la couverture de frais de voyage hors de la zone franc.

*Le directeur de l'Office congolais des changes,*  
C. KOUANGHA.

### AVIS N° 402 DE L'OFFICE DES CHANGES

*relatif au contrôle douanier des changes.*

Les dispositions du paragraphe 1, deuxième et troisième alinéa de l'avis n° 384 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Par dérogation à ces dispositions, le délai de huit jours ci-dessus visé est porté à un mois (+). D'autre part, les voyageurs ayant la qualité de résident sont dispensés de céder à leur retour les moyens de paiement libellés en monnaie de pays extérieurs à la zone franc (billets de banque, chèques, chèques de voyage, etc.), dont ils sont porteurs, à concurrence de la contrevaletur de 1 000 francs français.

(+) N.B. Cette mesure entraîne l'abrogation de la deuxième phrase du titre III (paragraphe II) de l'avis n° 366.

*Le directeur de l'Office congolais des changes,*  
C. KOUANGHA.

## AVIS D'APPEL D'OFFRES

*Pour un projet par la Communauté Economique Européenne  
Fonds Européen de Développement de l'outre-mer*

Appel d'offres n° 102/64/CFCO

Convention n° 214/F/FIC/E-S

Projet n° 1223210

**Objet :** Le présent appel d'offres est lancé pour la fourniture, dans la République du Congo, de matériel de voie et soudures aluminothermiques destinés au chemin de fer « Congo-Océan » pour renforcement de l'armement de la voie entre les points kilométriques 168 et 199 par suite de l'augmentation du trafic et des charges transportées.

**Estimation :** Le montant approximatif de l'ensemble des fournitures est estimé à 137.000.000 de francs CFA.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du siège du bénéficiaire du marché.

### Mode de soumission

La soumission pourra être :

soit globale pour un montant estimé comme ci-dessus ;  
soit partielle et scindée en trois lots :

1°. — Rails et traverses métalliques (rubrique 1)  
113.900.000 francs CFA.

2°. — Petit matériel de voie (crapauds - boulons - rondelles), (rubrique 2) 11.610.000 francs CFA.

3°. — Charges de soudures aluminothermiques - accessoires et location de service (rubriques 3 et 4) 11.420.000 francs CFA.

**Délai de livraison :** La livraison des fournitures ci-dessus devra être réalisée dans un délai de cinq mois et demi à compter du huitième jour suivant la date de notification du ou des marchés.

Les soumissions, en langue française, doivent être déposées contre reçu ou parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur général de l'Agence transéquatoriale des communications (A.T.E.C.) à Pointe-Noire - boîte postale n° 670 - (République du Congo).

Le 24 septembre 1964, avant 9 heures (heure locale).

L'ouverture des offres aura lieu le 25 septembre 1964 à 10 heures (heure locale) au siège de l'A.T.E.C. à Pointe-Noire.

L'heure locale est l'heure GMT + 1 heure.

**Cahier des prescriptions spéciales :** Rédigé en langue française.

**Achat chez :** agence transéquatoriale des communications, boîte postale n° 670 à Pointe-Noire.

**Prix :** 5.000 francs CFA à verser au compte chèque postal n° 100-20 de l'agent comptable de l'A.T.E.C. ou à envoyer par chèque barré au nom de l'agent comptable de l'A.T.E.C.

L'envoi sera effectué par avion, francs de port après réception de la somme ci-dessus.

Le montant ci-dessus est, ramené à 2.000 francs CFA pour les dossiers livrés directement sans envoi postal.

### Lieu de livraison :

La livraison des fournitures sera faite sous plan sur voie de quai du port de Pointe-Noire.

### Consultation du dossier d'appel d'offres :

1°. — Direction de l'A.T.E.C. - Boîte postale n° 670 à Pointe-Noire.

2°. — Commission de la Communauté Economique Européenne - direction générale du développement de l'outre-mer 56-58, rue du Marais - Bruxelles.

3°. — Services d'information des communautés européennes à :

Bonn - Zitelimannstrasse 11 ;

La Haye - Mauritskade 39 ;

Luxembourg - 18, rue Aldringer ;

Paris (16<sup>e</sup>) - 61, rue des Belles Feuilles ;

Rome - 29 Via Poli ;

4° — Office central des chemins de fer d'outre-mer, 38, rue la Bruyère - Paris (9<sup>e</sup>).

**Renseignements :**

Des plus amples renseignements et autres informations, quant à la nature du matériel à fournir, peuvent être obtenus auprès du directeur général de l'ATEC, boîte postale n° 670 à Pointe-Noire et auprès de l'office central des chemins de fer d'outre-mer - 38, rue La Bruyère à Paris 9<sup>e</sup>.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4 du Traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales, ressortissant des Etats membres et des pays et territoires d'outre-mer, associés à la Communauté économique européenne.

# ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Pointe-Noire du 21 avril 1964, enregistré à Pointe-Noire, le 22 avril 1964, volume 43, folio 77, case 829/842.

Les « Etablissements Henri-Guyennot et Cie », société anonyme au capital de 15.775.000 francs CFA dont le siège est à Libreville, ont vendu à la société « Les Caprices de Marianne », société anonyme au

capital de 1.000.000 de francs CFA dont le siège social est à Pointe-Noire, un fonds de commerce d'articles cadeaux, bijoux, puériculture, jouets, linge de maison et habillement exploité à Pointe-Noire.

La vente a été consentie et acceptée pour le prix de 4 millions de francs CFA.

Cette vente a fait l'objet d'une première publication légale dans les pages du journal « L'Eveil » de Pointe-Noire du 9 mai 1964.

Pour les oppositions, domicile a été élu en l'étude de M<sup>e</sup> Viguiier (J.-L.), avocat-défenseur à Pointe-Noire, B. P. 56.

## ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE POISSONS FUMES

Siège social : 121, rue des Dahoméens à Poto-Poto, BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 804/INT-AG. en date du 9 mai 1964, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

### ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE POISSONS FUMES

But :

1° Défendre par tous les moyens possibles les intérêts généraux des membres de l'A.C.O.P. afin d'exercer librement le droit de vente des poissons ;

2° Rechercher à établir l'évolution économique du pays par toutes mesures de réglementation en vigueur par le Gouvernement : patentes et autres droits.